



**Conseil d'administration
du Programme des Nations Unies
pour le développement, du Fonds
des Nations Unies pour la population
et du Bureau des Nations Unies
pour les services d'appui aux projets**

Distr. générale
15 mai 2014
Français
Original : anglais

Session annuelle de 2014

Du 23 au 27 juin 2014, Genève

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**FNUAP – Questions financières,
budgétaires et administratives**

Fonds des Nations Unies pour la population

**Révision du Règlement financier et des règles
de gestion financière du FNUAP**

Rapport du Directeur exécutif

Résumé

Le FNUAP a l'honneur de soumettre ci-après les révisions qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier et aux règles de gestion financière pour une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2014. Le Conseil d'administration aura aussi à sa disposition le texte intégral de la version 10 du Règlement financier et des règles de gestion financière, incorporant toutes les révisions indiquées dans le présent document (et dont on trouve la typologie dans le tableau ci-après), qui sera mis en ligne sur le site Web du FNUAP. Comme la précédente actualisation effectuée en 2011, la présente version découle de la poursuite du travail d'harmonisation avec le PNUD et l'UNICEF. Elle comprend les changements suivants :

<i>Type de changement</i>	<i>Articles du Règlement financier</i>	<i>Règles de gestion financière</i>	Nombre total de changements
Méthodes comptables	6	7	13
Méthodes de travail	7	8	15
Décision du Conseil d'administration	14	10	24
Actualisation de la terminologie	24	31	55
Total	51	56	107



Après avoir été soumises à un examen interne détaillé par la direction du FNUAP, toutes les révisions proposées ont été examinées en détail dans le cadre d'échanges avec le Service juridique du FNUAP, le Bureau de l'audit et des investigations du FNUAP, le Comité des commissaires aux comptes, le Comité consultatif pour les questions d'audit du FNUAP et le Bureau des affaires juridiques de l'ONU. Pour chacune des révisions proposées, on trouvera une justification détaillée. Le Conseil d'administration aura aussi à sa disposition le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les révisions qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier et aux règles de gestion financière du FNUAP ([DP/FPA/2014/13](#)).

Le Conseil d'administration est invité à prendre note du présent rapport, à approuver les modifications du Règlement financier du FNUAP qui y sont proposées et à prendre acte de la révision concomitante des règles de gestion financière, l'ensemble devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Révision du Règlement financier et des règles de gestion financière du FNUAP – Version 10

Articles I et II Champ d'application et définitions du chapitre B

<i>Passage</i>	<i>Texte actuel</i>	<i>Révision proposée</i>	<i>Justification du changement</i>
Article 1.1	Ces règlements régissent la gestion financière du Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) et, sauf décision contraire de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration et sauf dispositions contraires prévues par les présents règlements, sont applicables, <i>mutatis mutandis</i> (avec les adaptations nécessaires), à tous les fonds gérés par l'UNFPA.	Les articles du présent Règlement régissent la gestion financière du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et, sauf décision contraire de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration et en l'absence de dispositions contraires prévues par le présent Règlement, sont applicables, <i>mutatis mutandis</i> (avec les adaptations nécessaires), à tous les fonds gérés par le FNUAP.	Modification formelle de la version française
Article 1.2	Le Conseil d'administration est seul habilité à modifier ou autoriser des dérogations aux présents règlements.	Le Conseil d'administration est seul habilité à modifier ou autoriser des dérogations au présent Règlement.	Modification formelle de la version française
Article 1.3	Ces règlements entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2012.	Le présent Règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2012 <u>juillet 2014</u> .	La version 10 du Règlement financier et des règles de gestion financière entrera en vigueur le 1 ^{er} juillet 2014. Modification formelle de la version française
Article 1.4	Pour toute question qui n'est pas spécifiquement traitée par les présents règlements, les dispositions pertinentes du Règlement financier des Nations Unies s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> .	Pour toute question qui n'est pas spécifiquement traitée par les présents règlements, les dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> .	Modification formelle de la version française
Règle 101.1.a	Sous réserve des dispositions du Règlement financier de l'UNFPA, ces règles s'appliquent à la gestion de toutes les activités financières de l'UNFPA, sauf décision contraire de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.	Sous réserve des dispositions du Règlement financier du FNUAP, les présentes règles de gestion financière s'appliquent à la gestion de toutes les activités financières du FNUAP, sauf décision contraire de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.	Modification formelle de la version française
Règle 101.1.d	Ces règles entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2012.	Ces règles entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2012 <u>juillet 2014</u> .	La version 10 du Règlement financier et des règles de gestion financière entrera en vigueur le 1 ^{er} juillet 2014.
Article 2.1.b	« PNUD » désigne le Programme des Nations Unies pour le Développement créé par la résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies.	Le sigle « PNUD » désigne le Programme des Nations Unies pour le développement créé par la résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies .	« Assemblée générale » est défini à l'alinéa d).

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
Article 2.1.c	« BNUSAP » désigne le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets mis en place par la décision 48/501 [A/INF/48/8/Add.5] de l'Assemblée générale des Nations Unies.	Le sigle « UNOPS » désigne le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets mis en place par la décision 48/501 [A/INF/48/8/Add.5] de l'Assemblée générale des Nations Unies.	« Assemblée générale » est défini à l'alinéa d); modification formelle de la version française.
Article 2.1.e	« Conseil d'administration » se rapporte au Conseil d'administration du PNUD, de l'UNFPA et du BNUSAP.	L'expression « Conseil d'administration » désigne le Conseil d'administration du PNUD, du FNUAP et de l'UNOPS.	Modification formelle de la version française
Article 2.1.j	« Gouvernement » se rapporte au Gouvernement d'un pays membre des Nations Unies, d'une institution spécialisée, ou de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique. « Bénéficiaire », lorsqu'il est utilisé conjointement avec « Gouvernement », désigne le Gouvernement, tel que défini ci-dessus, d'un pays qui bénéficie de l'assistance de l'UNFPA et s'applique également, <i>mutatis mutandis</i> (avec les adaptations nécessaires), à toutes les entités habilitées à bénéficier de l'assistance de l'UNFPA sur une décision du Conseil d'administration;	<p>[« <i>Government</i> »] Le terme « gouvernement » désigne le gouvernement d'un pays membre <u>État Membre</u> des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.</p> <p><u>Dans le présent règlement, le terme « gouvernement » est également employé dans les expressions suivantes :</u></p> <p>[« <i>host Government</i> »] L'expression « gouvernement hôte » désigne le gouvernement d'un pays ou territoire à l'intérieur duquel se trouve un bureau du FNUAP ou auquel un bureau du FNUAP situé ailleurs fournit des services administratifs, techniques ou relatifs à un programme;</p> <p>[« <i>programme country Government</i> »] L'expression « gouvernement d'un pays bénéficiaire de programme » désigne le gouvernement d'un pays ou territoire qui, conformément à une décision du Conseil d'administration, est considéré comme remplissant les conditions requises pour bénéficier des activités menées par le FNUAP au titre des programmes. « Bénéficiaire », lorsqu'il est utilisé conjointement avec « Gouvernement », désigne le Gouvernement, tel que défini ci-dessus, d'un pays qui bénéficie de l'assistance de l'UNFPA et s'applique également, <i>mutatis mutandis</i> (avec les adaptations nécessaires), à toutes les entités habilitées à bénéficier de l'assistance de l'UNFPA sur une décision du Conseil d'administration;</p>	<p>Le présent passage correspond maintenant mieux à celui qui figure dans le Règlement financier du PNUD.</p> <p>Modification formelle de la version française</p>
Article 2.1.k	« Gouvernement hôte » signifie le Gouvernement, tel que défini ci-dessus, d'un pays dans les limites juridiques desquelles l'UNFPA propose un programme d'assistance.	« Gouvernement hôte » signifie le Gouvernement, tel que défini ci-dessus, d'un pays dans les limites juridiques desquelles l'UNFPA propose un programme d'assistance.	Ce changement a été apporté pour améliorer la définition du terme « gouvernement » et la prise en compte des éléments qu'il recouvre. En outre, les définitions révisées correspondent à celles données dans

Désormais incorporé dans l'article 2.1.j ci-dessus

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
			le Règlement financier du PNUD. Les alinéas j) et k) de l'article 2.1 ont été combinés au sein de l'alinéa j) [sous-alinéas i) et ii)].
Article 2.1.1 Nouvel article 2.1.k	« Partenaire de mise en œuvre » (également appelé « Organisme de mise en œuvre ») désigne, pour les besoins des activités du programme de l'UNFPA, l'entité à laquelle le Directeur Exécutif a confié la mise en œuvre des activités du programme de l'UNFPA définies dans un document signé, ainsi que l'entière responsabilité de l'utilisation efficace des ressources de l'UNFPA et de l'exécution de produits, comme stipulé dans les documents dudit programme. Les partenaires de mise en œuvre comprennent : (a) un ou les Gouvernements bénéficiaires; (b) des organisations ou des entités du système des Nations Unies, y compris l'UNFPA; (c) une institution ou une agence intergouvernementale ne faisant pas partie du système des Nations Unies; (d) une organisation non gouvernementale; et (e) des établissements académiques.	[« <i>Implementing Partner</i> »] L'expression « partenaire d'exécution » (ou « agent d'exécution », ou leurs équivalents « partenaire/agent de réalisation » ou « partenaire/agent de mise en œuvre ») désigne, pour les activités de programme du FNUAP, l'entité à laquelle le Directeur exécutif a confié l'exécution d'activités de programme du FNUAP spécifiées dans un document signé, et qui assume l'entière responsabilité et l'obligation de rendre compte de l'emploi efficace des ressources du FNUAP et de la fourniture des produits ainsi qu'il est prévu dans le descriptif de programme. Un partenaire d'exécution peut être : a) un ou plusieurs gouvernements <u>de pays</u> bénéficiaires <u>de programmes</u> ; b) une institution ou entité des Nations Unies, y compris le FNUAP; c) une institution ou agence intergouvernementale ne faisant pas partie du système des Nations Unies; d) une organisation non gouvernementale; e) un établissement universitaire.	Ce changement terminologique correspond au remplacement de « gouvernement bénéficiaire » par « gouvernement de pays bénéficiaire de programme », ce qui correspond mieux à ce qui figure dans le Règlement financier du PNUD. Modification formelle de la version française
Nouvel article 2.1.l	Aucune définition n'était auparavant donnée pour le Comité des commissaires aux comptes.	[« <i>Board of Auditors</i> »] « <u>Comité des commissaires aux comptes</u> » s'entend du <u>Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies.</u>	Cette définition avait été omise des précédentes versions du Règlement financier. Correspond à ce qui figure dans le Règlement financier du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).
Article 2.2.A.i	Aucune définition n'était donnée dans les versions antérieures du règlement financier et des règles de gestion financière.	[« <i>accrual</i> »] « <u>Charges à payer</u> » désigne les <u>montants dus pour des biens et des services reçus mais n'ayant pas encore donné lieu à un décaissement.</u>	Le texte révisé de la règle 108.1 fait désormais référence à des « charges à payer », qui n'étaient pas définies précédemment.
Article 2.2.A.iv	Aucune définition n'était donnée dans les versions antérieures du règlement financier et des règles de gestion financière.	[« <i>approving officer</i> »] Un « <u>agent ordonnateur</u> » est <u>un fonctionnaire désigné par le Directeur exécutif qui est chargé d'approuver la prise d'obligations ou la réalisation de décaissements liés notamment à des marchés, des contrats et des bons de commande.</u>	Il est fait référence aux agents ordonnateurs à de multiples reprises dans le Règlement financier et les règles de gestion financière.
Article 2.2.C.i	« Quasi-espèces » comprend les chèques, les lettres de crédit irrévocables et d'autres instruments financiers à court terme, hautement liquides, facilement convertibles en des montants connus de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.	« <u>Quasi-espèces</u> » comprend les <u>chèques, les lettres de crédit irrévocables et d'autres instruments financiers à court terme, hautement liquides, facilement convertibles en des montants connus de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.</u>	Le terme « quasi-espèces » (équivalents de trésorerie) n'apparaissait que dans la définition de l'expression « financés entièrement ». Il n'était donc pas nécessaire d'en faire une définition

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
			à part : les éléments que ce terme recouvrait ont été incorporés dans la définition donnée pour « financés entièrement ».
Article 2.2.C.ii	« Plafond » se rapporte aux ressources ordinaires allouées à un bureau régional, un bureau sous-régional, un bureau de pays, une division ou unité du siège, pour la mise en œuvre des activités de programme au cours d'une période donnée.	[« <i>ceiling</i> »] Le terme « plafond » désigne le montant des ressources ordinaires allouées <u>maximum des dépenses autorisées fixé</u> pour un bureau régional ou sous-régional, un bureau de pays, ou une division ou unité du siège pour la réalisation d'activités de programme au cours d'une période donnée.	Ce changement découle de la nécessité de simplifier les termes actuellement employés pour le montant maximum des dépenses. Tant pour les ressources ordinaires que pour les autres ressources, le montant maximum fixé s'appellera un « plafond ». Modification formelle de la version française
Article 2.2.C.iii	« Contribution » se rapporte à toutes les ressources, y compris les ressources en nature, accordées par le donateur pour soutenir la mission de l'UNFPA.	[« <i>contribution</i> »] Le terme « contribution » désigne toutes les ressources, y compris les apports en nature, qu'un donateur fournit au FNUAP pour l'exécution de son mandat. <u>Toutes les contributions reçues par le FNUAP sont volontaires.</u> <u>Le FNUAP reçoit des contributions de gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou provenant de sources non gouvernementales, telles que des fondations, des organismes du secteur privé et des particuliers.</u>	L'ajout des sources de contribution permet de préciser la nature de celle-ci et de fournir l'information pertinente en un seul endroit plutôt que, comme auparavant, ici et sous l'entrée « contributions volontaires » (qui a été supprimée).
Article 2.2.C.v	« Contributions de contrepartie » désigne les contributions convenues par les Gouvernements bénéficiaires destinées à couvrir le coût des services et des installations spécifiques telles qu'établies dans les documents du programme individuel relatifs aux activités du programme entreprises pour, ou avec, le Gouvernement en question.	[« <i>counterpart contributions</i> »] L'expression « contribution de contrepartie » désigne la contribution qu'un gouvernement bénéficiaire de <u>pays bénéficiaire de programme</u> accepte de verser pour couvrir le coût, fixé dans les documents de programme, de services et installations déterminés fixé dans les descriptifs de projets liés prévus aux fins de la réalisation d'activités de programme entreprises au bénéfice dudit gouvernement ou en coopération avec lui.	Ce changement correspond au remplacement de « gouvernement bénéficiaire » par « gouvernement de pays bénéficiaire de programme », ce qui permet de mieux correspondre à ce qui figure dans le Règlement financier du PNUD. Modification formelle de la version française
Article 2.2.D.i	« Activités de développement » désigne la catégorie des coûts associés à des « programmes » et à des activités qui visent l'efficacité de l'assistance au développement qui contribuent à la production effective de résultats dans le domaine du développement, comme suit :	[« <i>development activities</i> »] L'expression « activités de développement » désigne les activités de programme et les activités visant l'efficacité du développement, qui contribuent à la concrétisation des résultats de développement; à ces activités correspondent les deux catégories de coûts suivantes :	Un changement a été apporté à la version anglaise pour préciser les définitions existantes. Il est sans effet sur la version française, qui a en revanche subi une modification formelle.

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
	<p>a) « Programmes » : catégorie de coûts associés attribués aux composantes spécifiques du programme, qui contribuent à produire les résultats de développement formulés dans les documents de programme national/régional/mondial ou dans d'autres arrangements de programmes; et</p> <p>b) « Efficacité de l'assistance au développement » : catégorie de coûts des activités de caractère consultatif, technique et d'appui à la mise en œuvre qui sont nécessaires pour la mise en œuvre des objectifs des programmes et des projets dans les domaines de concentration de l'organisation. Ces activités sont essentielles pour obtenir les résultats escomptés en matière de développement, et ne font pas l'objet d'éléments de programme ou de projets spécifiques dans les descriptifs de programme de pays ou de programmes régionaux ou mondiaux.</p>	<p>a) Les « coûts liés aux activités de programme », catégorie qui comprend les coûts afférents à la réalisation d'éléments de programme ou de projets contribuant à l'obtention des résultats de développement prévus par les documents de programmes de pays ou les programmes régionaux ou mondiaux ou d'autres instruments de programmation;</p> <p>b) Les « coûts liés aux activités visant l'efficacité du développement », catégorie qui comprend les coûts afférents à la prestation des services de conseil d'orientation et aux activités techniques et d'exécution que nécessite la réalisation des objectifs des programmes et projets dans le domaine de compétence du FNUAP. Ces activités, indispensables à l'obtention des résultats de développement, ne sont pas rattachées à des éléments de programme ou des projets déterminés dans les documents de programmes de pays ou de programmes régionaux ou mondiaux.</p>	
Article 2.2.D.ii	« Décaissement » désigne le montant payé.	[« <i>disbursement</i> »] Le terme « décaissement » désigne le montant payé. <u>Il est équivalent à celui de « paiement », les deux étant interchangeables.</u>	Ce changement sert à préciser que décaissement et paiement sont bien des synonymes, l'un pouvant remplacer l'autre dans le Règlement financier et les règles de gestion financière.
Article 2.2.F.i	« Financés entièrement » implique que les fonds à l'appui d'un programme sont disponibles sous forme d'espèces et de quasi-espèces reçues, ou le sont conformément aux directives établies par le Conseil d'administration, en vertu d'un accord conclu par l'UNFPA et le donateur.	[« <i>fully funded</i> »] L'expression « financement intégral » signifie que les fonds destinés à financer un programme sont disponibles en espèces ou sous forme <u>d'équivalents de trésorerie de chèques, de lettres de crédit irrévocables ou d'autres instruments financiers à court terme qui ont un degré de liquidité élevé, sont aisément convertibles en espèces pour un montant défini et présentent un risque négligeable de dévalorisation, ou bien, sous réserve des directives établies par le</u> décisions du Conseil d'administration, le sont en vertu d'un accord conclu par le FNUAP et le donateur.	La portée de l'expression « financement intégral » ne se limitant pas aux fonds de programme, la définition révisée englobe aussi d'autres fonds et précise les différentes formes que ces fonds peuvent prendre. On y a aussi incorporé le contenu de l'ancien article 2.2.C.i sur les équivalents de trésorerie (ou quasi-espèces). En outre, le remplacement de « directives » par « décisions » correspond à l'élimination d'une imprécision en anglais (le mot « <i>guidelines</i> » ayant été remplacé par « <i>decisions</i> »).

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
Nouvel article 2.2.G.i	Aucune définition n'était donnée dans les versions antérieures du règlement financier et des règles de gestion financière.	<u>[« grant »] Le terme « subvention » désigne une contribution versée par le FNUAP à une association locale sans but lucratif ou appartenant à la société civile, aux fins du développement de ses capacités dans le cadre d'un plan de travail appliqué par le FNUAP.</u>	Cette définition a été ajoutée pour préciser les modalités régissant les subventions, qui n'avaient pas précédemment été définies dans le Règlement financier et les règles de gestion financière.
Article 2.2.G.ii	« Programme mondial et régional » désigne le programme d'assistance de l'UNFPA à un niveau mondial et régional.	<u>[« global and regional programme interventions »] Les expressions « programme mondial » et « programme régional » « interventions mondiales » et « interventions régionales » désignent respectivement les programmes interventions d'assistance du FNUAP d'envergure mondiale et d'envergure régionale.</u>	Ce changement traduit le changement en cours au FNUAP, dans le cadre duquel les programmes mondiaux et régionaux cèdent la place à des interventions mondiales et régionales, conformément à la décision 2013/31 du Conseil d'administration.
Nouvel article 2.2.H.i	Aucune définition n'était donnée dans les versions antérieures du règlement financier et des règles de gestion financière.	<u>[« handling fee »] Le terme « commission » désigne le montant indiqué séparément qui correspond au défraiement des coûts subis par le FNUAP dans l'exécution des activités d'achat.</u>	Cette définition a été ajoutée pour préciser les modalités régissant les commissions, qui n'avaient pas précédemment été définies dans le Règlement financier et les règles de gestion financière. Leur montant englobe notamment les frais de gestion des stocks et les charges afférentes aux coûts indirects.
Article 2.2.I.i	« Coûts indirects » s'entend des dépenses effectuées par l'UNFPA résultant de la gestion et de l'administration d'activités financées au moyen d'autres ressources.	<u>[« indirect costs »] L'expression « coûts indirects » désigne les dépenses engagées par le FNUAP au titre de la gestion et de l'administration d'activités financées au moyen d'autres ressources dans le cadre et à l'appui de ses activités et programmes, mais qui ne peuvent pas leur être rattachées avec certitude.</u>	Ce changement correspond aux dispositions de la décision 2013/9 du Conseil d'administration.
Article 2.2.M	« Gestion » désigne les activités et les coûts associés dont la fonction principale est la promotion de l'identité, de l'orientation et du bon fonctionnement d'une organisation. Ce domaine comprend la communication, les services juridiques, le contrôle interne, l'audit, la gestion financière, l'administration, les services de sécurité et la gestion des ressources humaines. Ces activités et les coûts y afférents peuvent ou non être récurrents.	<u>[« management »] Le terme « gestion » désigne le domaine dont relèvent les coûts afférents à des activités ayant principalement pour objet de promouvoir l'image, les buts et le bon fonctionnement du FNUAP, ainsi que les coûts correspondants. Ce domaine comprend la communication, les services juridiques, le contrôle interne, l'audit, la gestion financière, l'administration, les services de sécurité et la gestion des ressources humaines. Ces activités et les coûts y afférents peuvent ou non être récurrents.</u>	Sans apporter de changement technique, cette correction met davantage l'accent sur les coûts.

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
Article 2.2.O.i	« Obligation » désigne un engagement, tel qu'un contrat, un accord ou une promesse, qui a été conclu et qui implique une obligation sur les ressources de l'année en cours relatives à une activité de programme, ou de la période budgétaire en cours relative au budget institutionnel.	« Obligation » désigne un engagement, tel qu'un contrat, un accord ou une promesse, qui a été conclu et qui implique une obligation sur les ressources de l'année en cours relatives à une activité de programme, ou de la période budgétaire en cours relative au budget institutionnel.	Le terme d'obligation (dans son sens financier) a été abandonné dans le Règlement financier et les règles de gestion financière, au profit du terme « engagement » (« commitment » en anglais), qui convient mieux. Il est toutefois encore question d'obligation au sens moral, notamment dans la définition de l'expression « paiement <i>ex gratia</i> ».
Article 2.2.O.ii Autres ressources Devient l'article 2.2.O.i	« Autres ressources » (également appelées ressources « non régulières » ou « extrabudgétaires ») désigne les ressources de l'UNFPA, autres que les ressources ordinaires, qui sont reçues à des fins spécifiques relatives à un programme, conformément à la mission de l'UNFPA, et pour la prestation de services spécifiques à des tiers.	[« <i>other resources</i> »] L'expression « autres ressources » (de même que ses équivalents, « ressources préaffectées » et « ressources réservées » et, « <u>ressources autres que les ressources de base</u> ») désigne les ressources du FNUAP, autres que les ressources ordinaires, reçues aux fins de la réalisation d'un objectif de programme conforme au mandat du FNUAP et de la fourniture de services précis à des tiers. <u>Les autres ressources comprennent des fonds d'affectation spéciale, sans s'y limiter.</u>	L'ajout de la variante « ressources autres que les ressources de base » sert à rapprocher encore la terminologie employée dans la documentation du FNUAP de celle figurant dans les documents et décisions du Conseil d'administration. La phrase supplémentaire précise que les expressions « autres ressources » et « fonds d'affectation spéciale » ne se recoupent pas.
Article 2.2.P.i	« Financés partiellement » désigne le droit d'allouer des fonds correspondants à des revenus prévus pour l'année en cours ou pour les années à venir.	[« <i>partially funded</i> »] L'expression « financement partiel » désigne le droit d'allouer des fonds correspondants à des revenus <u>signifie que des ressources peuvent être allouées sur la base des produits prévus pour l'année en cours ou pour les années à venir lorsque les fonds correspondants ne sont pas intégralement disponibles, sous réserve des restrictions imposées dans les politiques et procédures du FNUAP.</u>	La définition initiale était incomplète. Le nouveau texte fait le lien avec l'expression « financement intégral », qui couvre toutes les catégories de ressources, et précise le sens de « partiel ».
Article 2.2.P.iii	« Activités de programme » désigne les activités directement liées aux évaluations, à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'examen de l'assistance de l'UNFPA à travers des programmes pays, mondiaux et régionaux.	[« <i>programme activities</i> »] L'expression « activités de programme » désigne les activités directement liées aux évaluations , à la planification et à l'exécution de l'assistance du FNUAP, ainsi qu'au suivi et à l'analyse de celle-ci, au moyen de programmes nationaux, mondiaux et régionaux <u>et d'interventions mondiales et régionales.</u>	La référence aux évaluations, qui font partie de la planification, était redondante et a donc été supprimée.
Article 2.2.P.iv	« Documents du programme » désigne les documents officiels, y compris les versions révisées de ceux-ci, traitant des dispositions convenues pour la mise en œuvre d'un programme. Ils comprennent	[« <i>programme documentation</i> »] L'expression « documentation de programme » désigne les documents officiels, y compris les révisions qui y sont apportées, indiquant les dispositions convenues	L'ajout prend en compte les interventions et s'accorde à la décision 2013/31 du Conseil d'administration.

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
	également d'autres instruments visant à définir les détails d'une telle mise en œuvre et les responsabilités respectives des parties concernées.	pour l'exécution d'un programme <u>ou d'une intervention</u> . Elle se rapporte également aux autres instruments dont les parties peuvent convenir pour définir plus en détail les modalités de cette exécution et leurs responsabilités respectives en la matière.	
Article 2.2.P.v	Aucune définition n'était donnée dans les versions antérieures du règlement financier et des règles de gestion financière.	<u>[« property »] L'expression « immobilisations corporelles » désigne les actifs corporels (notamment immeubles, installations et matériel) détenus pour utilisation dans le cadre des activités du FNUAP et dont on s'attend à ce qu'ils servent pour plus d'un exercice.</u>	L'ajout de cette définition doit aider le lecteur du Règlement financier et des règles de gestion financière à mieux comprendre ce que recouvrent les références aux immobilisations corporelles qui y figurent.
Article 2.2.R.i	« Ressources ordinaires » (également appelées ressources « régulières » ou « illimitées ») désigne les ressources dont dispose l'UNFPA qui sont combinées et non liées. Elles comprennent des produits provenant des contributions, des autres versements effectués par des organismes gouvernementaux et intergouvernementaux en faveur de l'UNFPA, des contributions émanant d'autres sources non gouvernementales, notamment les fondations, les organisations du secteur privé et les particuliers, les intérêts créditeurs et les produits divers.	<u>[« regular resources »] L'expression « ressources ordinaires » (de même que ses équivalents, « ressources non préaffectées » et « ressources non réservées » et « ressources de base ») désigne les ressources dont dispose le FNUAP qui sont combinées et ne sont pas liées. Elles comprennent des produits de contributions, d'autres sommes provenant de sources gouvernementales ou intergouvernementales versées au FNUAP, d'autres contributions issues de sources non gouvernementales (notamment des fondations, des organisations du secteur privé et des particuliers), ainsi que des intérêts créditeurs et des produits divers.</u>	Ce changement s'accorde avec certains documents du Conseil où il est fait référence aux ressources de base dans le cadre de débats sur les ressources ordinaires.
Nouvel article 2.2.T.i		<u>[« third-party procurement »] L'expression « services d'achat pour le compte de tiers » désigne des activités d'achat qui ne se rapportent pas directement à une composante d'un des programmes du FNUAP et que celui mène à la demande et au nom de tiers (gouvernements, institutions spécialisées des Nations Unies, autres organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales ou entités des Nations Unies, notamment les fonds et programmes et les organes subsidiaires de l'ONU).</u>	Cet ajout définit les activités d'achat pour le compte de tiers, un volet important des achats au sein du FNUAP. Une nouvelle section sur les achats au sein du FNUAP a été ajoutée au Règlement financier et aux règles de gestion financière.
Article 2.2.T.ii	L'expression « fonds d'affectation spéciale » (aussi connu sous l'appellation « cofinancement ») désigne une modalité de mobilisation des ressources par laquelle des contributions peuvent être reçues pour financer des besoins spécifiques, compatibles avec les politiques, buts et activités de l'UNFPA. Ces contributions viennent s'ajouter aux ressources ordinaires disponibles pour financer les programmes.	<u>[« trust fund »] L'expression « fonds d'affectation spéciale » (aussi connu sous l'appellation « cofinancement ») désigne une modalité de mobilisation des ressources par laquelle un <u>mécanisme de cofinancement comprenant une entité comptable distincte, par lequel des contributions (et non des paiements pour des services d'achat pour le compte de tiers) peuvent être reçues pour financer des besoins spécifiques, compatibles avec les</u></u>	Les fonds d'affectation spéciale sont un mécanisme de financement et non une modalité. La référence aux services d'achat pour le compte de tiers sert à préciser que les produits qui en découlent sont explicitement exclus des fonds d'affectation spéciale.

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
Nouvel article 2.2.U.iv		politiques, buts et activités du FNUAP. Ces contributions viennent s'ajouter aux ressources ordinaires disponibles pour financer les programmes. <u>[« UNFPA assistance »] L'expression « assistance du FNUAP » désigne la contribution apportée par le FNUAP à des programmes financés à partir de ses ressources.</u>	Lors de la dernière révision, la définition de cette expression avait été supprimée, mais le Bureau des affaires juridiques de l'ONU avait fait observer que l'expression apparaissait à plusieurs reprises dans le texte et méritait d'être définie. Le présent changement remédie donc à cette lacune.
Article 2.2.V.i	L'expression « contributions volontaires » désigne les contributions versées à l'UNFPA par les Gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, membres des institutions spécialisées ou de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique, ou provenant de sources non gouvernementales, incluant les fondations, les organisations du secteur privé et les particuliers.	L'expression « contributions volontaires » désigne les contributions versées à l'UNFPA par les Gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, membres des institutions spécialisées ou de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique, ou provenant de sources non gouvernementales, incluant les fondations, les organisations du secteur privé et les particuliers.	Au lieu de faire l'objet d'une entrée à part, les sources des contributions (qui sont toutes volontaires) ont été ajoutées à l'article 2.2.C.iii (« contributions »), l'article 2.2.V.i pouvant donc être supprimé. Ce changement permet de regrouper les informations pertinentes en un seul endroit.
Article 2.2.W.i	L'expression « plan de travail » désigne le document officiel (de format standard), signé par le(s) partenaire(s) de mise en œuvre et l'UNFPA, dans lequel sont précisés les activités détaillées à mener, le budget arrêté et les résultats escomptés pour la période convenue. C'est sur la base de ce document que sont demandés, engagés et décaissés les fonds nécessaires aux activités prévues, à leur suivi et à l'établissement de rapports à leur sujet.	[« <i>workplan</i> »] L'expression « plan de travail » désigne le document officiel (de format standard), signé par le(s) partenaire(s) d'exécution et le FNUAP, dans lequel sont précisés les activités détaillées à mener, le budget arrêté <u>correspondant</u> et les résultats escomptés pour la période convenue. C'est sur la base de ce document que sont demandés, engagés et décaissés les fonds nécessaires aux activités prévues, à leur suivi et à l'établissement de rapports à leur sujet.	Ce changement est destiné à apporter une précision.

Article III

Application du principe de responsabilité

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
Règle 103.1	<p>a) Le Directeur Exécutif est responsable de l'administration de ces règles.</p> <p>b) Le Directeur Exécutif peut déléguer au Directeur Exécutif Adjoint de l'UNFPA, au directeur de la Division des services de gestion de l'UNFPA ou à d'autres responsables de l'UNFPA ou du PNUD toute responsabilité qui ne lui a pas été expressément confiée en vertu de ces règles.</p> <p>c) Sauf disposition contraire des règles 114.2 (b) et 114.3 (b), tout fonctionnaire auquel des responsabilités ont été déléguées ou attribuées en vertu de ces règles peut nommer un délégué autorisé à agir en son nom sur des questions spécifiques.</p> <p>d) Dans le cadre de l'administration de ces règles, le Directeur Exécutif ou son délégué est responsable de la prescription et de la tenue des registres financiers nécessaires et de l'examen et de l'approbation de tous les processus financiers de l'UNFPA. Le Directeur Exécutif ou le fonctionnaire à qui la responsabilité est déléguée peut publier les directives ou mettre en place des procédures qu'il juge nécessaires pour l'application des présentes règles.</p> <p>e) La délégation d'autorité en vertu des règles 103.1 (b) et (c) et les modifications qui y sont apportées doivent être faites par écrit.</p>	<p>a) Le Directeur Exécutif est responsable de l'administration des présentes règles.</p> <p>b) Le Directeur exécutif peut déléguer au Directeur exécutif adjoint <u>aux directeurs exécutifs adjoints</u> du FNUAP, au Directeur de la Division des services de gestion du FNUAP ou à d'autres responsables du FNUAP ou du PNUD toute responsabilité tout pouvoir qui ne leur a pas été expressément confiée dans les présentes règles.</p> <p>c) Sauf disposition contraire des règles 114.2 b) et 114.3 b), tout fonctionnaire auquel des responsabilités ont été déléguées ou attribuées <u>des pouvoirs ont été délégués ou attribués</u> en vertu des présentes règles peut nommer un délégué autorisé à agir en son nom sur des questions spécifiques.</p> <p>d) Dans le cadre de l'administration de ces règles, le Directeur exécutif ou son délégué est responsable de la prescription et de la tenue des registres financiers nécessaires et de l'examen et de l'approbation de tous les processus financiers du FNUAP. Le Directeur exécutif ou le fonctionnaire à qui la responsabilité est déléguée <u>les pouvoirs ont été délégués</u> peut publier les directives ou mettre en place des procédures qu'il juge nécessaires pour l'application des présentes règles.</p> <p>e) La délégation de pouvoir en vertu des règles 103.1 b) et c) et les modifications qui y sont apportées doivent être faites par écrit.</p>	<p>Ce changement rend compte du fait que le FNUAP a deux directeurs exécutifs adjoints et non un seul.</p> <p>En outre, les responsables cités peuvent déléguer leurs pouvoirs mais non leur responsabilité. Ce changement reflète cet état de fait.</p>

Article IV Fonds du FNUAP

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
Article 4.1	L'UNFPA peut accepter des contributions des gouvernements des États Membres des Nations Unies, des membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que des institutions et organismes eux-mêmes. L'UNFPA peut également accepter des contributions d'autres sources intergouvernementales ou non gouvernementales, y compris les fondations, les organisations du secteur privé et les particuliers, et les utiliser pour un appui à caractère général à l'UNFPA, ou à des fins compatibles avec celles de l'UNFPA.	Le FNUAP peut accepter des contributions des gouvernements des États Membres des Nations Unies, des membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que des institutions et organismes eux-mêmes. Il peut également accepter des contributions d'autres sources intergouvernementales ou non gouvernementales, y compris les fondations, les organisations du secteur privé et les particuliers, et les utiliser pour un appui à caractère général au FNUAP, ou à des fins compatibles avec celles du FNUAP.	Cette révision découle de la définition améliorée du terme « gouvernement » donnée à l'article 2.1.
Article IV : Fonds du FNUAP	Contributions volontaires	Remplacement de « contributions volontaires » par « contributions » dans l'introduction et dans les articles 4.4, 4.5 et 4.6	<u>Toutes les contributions reçues par le FNUAP sont volontaires.</u>
Articles 4.4, 4.5 et 4.6			
Article 4.5	Les contributions volontaires sont effectuées sans aucune limitation quant à leur utilisation. Aucun Gouvernement contributeur ne peut bénéficier d'un traitement spécial en raison de ses contributions volontaires et aucune négociation ne peut être entreprise entre les Gouvernements contributeurs et les Gouvernements bénéficiaires quant à l'utilisation des devises versées à l'UNFPA.	Les contributions volontaires <u>aux ressources ordinaires</u> sont effectuées sans aucune limitation quant à leur utilisation. Aucun gouvernement contributeur ne peut bénéficier d'un traitement spécial en raison de ses contributions volontaires <u>aux ressources ordinaires</u> et aucune négociation ne peut être entreprise entre les gouvernements contributeurs et les gouvernements <u>de pays</u> bénéficiaires <u>de programmes</u> quant à l'utilisation des devises versées au FNUAP.	Cette révision précise que les ressources ordinaires sont exemptes de restrictions, et s'accorde à la teneur de décisions du Conseil d'administration. Elle correspond aussi au remplacement, dans les définitions, de « gouvernement bénéficiaire » par « gouvernement de pays bénéficiaire de programme ».
Article 4.8	Les gouvernements bénéficiaires sont appelés...	Les gouvernements <u>de pays</u> bénéficiaires <u>de programmes</u> sont appelés...	Ce changement correspond au remplacement, dans les définitions, de « gouvernement bénéficiaire » par « gouvernement de pays bénéficiaire de programme ».
Article 4.9	Les contributions des Gouvernements hôtes aux coûts des bureaux pays de l'UNFPA : Le Directeur Exécutif prend les dispositions nécessaires pour recueillir les contributions, en espèces ou en nature, auprès des Gouvernements hôtes afin de couvrir les coûts des bureaux pays de l'UNFPA, conformément aux accords conclus entre	En ce qui concerne les contributions des gouvernements hôtes aux coûts des bureaux pays du FNUAP : Le Directeur exécutif prend les dispositions nécessaires pour recueillir les contributions, en espèces ou en nature, auprès des gouvernements hôtes afin de couvrir les coûts des bureaux pays du	Des erreurs de capitalisation mineures ont été corrigées. Il a aussi été précisé que, dans certaines circonstances, l'exonération accordée peut être non pas partielle mais totale, conformément à la pratique actuelle du FNUAP.

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
	le Directeur Exécutif et les Gouvernements hôtes concernés, là où ils existent. Les négociations portant sur le montant et/ou la forme de ces contributions sont menées conformément aux décisions pertinentes du Conseil d'administration, tout en tenant compte des conditions économiques des pays concernés, et sur la base desquelles, le Directeur Exécutif peut accorder une exonération partielle des contributions.	FNUAP, conformément aux accords conclus entre le Directeur exécutif et les gouvernements hôtes concernés, là où ils existent. Les négociations portant sur le montant et/ou la forme de ces contributions sont menées conformément aux décisions pertinentes du Conseil d'administration, tout en tenant compte des conditions économiques des pays concernés. Sur la base de ces négociations, le Directeur exécutif peut accorder une exonération partielle <u>ou totale</u> des contributions.	
Article 4.10	Lorsque le Conseil d'administration approuve une assistance moyennant remboursement, le Gouvernement requérant doit rembourser le coût d'une telle assistance à l'UNFPA conformément à un accord devant être conclu entre l'UNFPA et le Gouvernement concerné.	Lorsque le Conseil d'administration approuve une assistance moyennant remboursement, le gouvernement requérant doit rembourser le coût d'une telle assistance au FNUAP conformément à un accord devant être conclu entre le FNUAP et le gouvernement concerné.	Suppression mineure qui ne change pas le sens mais améliore la concision.
Règle 104.2 Devient l'article 4.13 révisé	Les sommes représentant un remboursement de charges intervenu avant l'achèvement des activités afférentes à un programme, y compris les sommes représentant le produit de la vente de biens durables se rapportant au programme, sont portées au crédit du compte relatif aux activités de programme sur lequel les charges avaient été imputées initialement. Les remboursements reçus par la suite sont portés au crédit des ressources régulières.	Les sommes représentant un remboursement de charges intervenu avant l'achèvement <u>financier</u> des activités afférentes à un programme, y compris les sommes représentant le produit de la vente de biens durables se rapportant au programme, sont portées au crédit du compte relatif aux activités de programme sur lequel les charges avaient été imputées initialement. Les remboursements reçus par la suite sont portés au crédit des ressources ordinaires.	Ce changement précise que les remboursements intervenus avant la clôture financière d'un projet retourneront à la source de financement initiale mais qu'après cette clôture ils ne peuvent être crédités qu'aux ressources ordinaires. Cette règle a été transformée en article du Règlement, car, dans la version 9, la règle 104.3 était sans rapport avec l'article 4.12 du Règlement.
Article 4.13 Devient l'article 4.14 révisé	Les produits divers sont crédités aux ressources ordinaires ou au fonds d'affectation spéciale auquel ils correspondent.	Les produits divers sont crédités aux ressources ordinaires ou au fonds d'affectation spéciale auquel <u>aux autres ressources auxquelles ils se rapportent.</u>	Ce changement découle du fait que les autres ressources englobent les fonds d'affectation spéciale mais ne s'y limitent pas.
Règle 104.3 Devient la règle 104.2 révisée	Une fois les activités de programme achevées, les partenaires de mise en œuvre dont les comptes ont été crédités de produits divers imputables aux activités de programme de l'UNFPA en signalent le montant à l'UNFPA afin que ce montant soit incorporé aux ressources régulières ou au fonds d'affectation spéciale auquel il correspond.	Une fois les activités de programme achevées <u>Les</u> partenaires d'exécution dont les comptes ont été crédités de produits divers imputables aux activités de programme du FNUAP en signalent le montant au FNUAP, <u>y compris après l'achèvement des activités de programme,</u> afin que ce montant soit incorporé aux ressources ordinaires ou au fonds d'affectation spéciale auquel <u>aux autres ressources auxquelles il se rapporte.</u>	Ce changement précise que tous les produits divers accumulés par les partenaires d'exécution, même après l'achèvement des activités de programme, sont comptabilisés suivant la source de financement à laquelle ils se rapportent.

Article V Fonds d'affectation spéciale

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
Article 5.4 Transféré dans les versions révisées des articles 15.3 et 15.4	Sont comptabilisés à part les fonds reçus par l'UNFPA en vertu de l'article 14.8 pour faire des achats de fournitures, de matériel et de services au nom et à la demande de Gouvernements, d'institutions spécialisées ou d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales. Les produits liés aux services d'achat servent également à couvrir le coût direct de ces services.	Sont comptabilisés à part les fonds reçus par l'UNFPA en vertu de l'article 14.8 pour faire des achats de fournitures, de matériel et de services au nom et à la demande de Gouvernements, d'institutions spécialisées ou d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales. Les produits liés aux services d'achat servent également à couvrir le coût direct de ces services.	Ce changement est destiné à préciser que les montants reçus par le FNUAP au titre d'accords de prestation de services d'achat, tels qu'ils sont décrits à l'article 15.3, ne sont pas versés dans des fonds d'affectation spéciale. Cette question est désormais abordée dans l'article 15.3. La référence aux achats qui figurait ici remonte à une époque où les services des achats avaient recours à des fonds d'affectation spéciale. Cela n'étant plus le cas, cet article n'avait plus lieu d'être dans la présente section. L'examen de la question a été déplacé à la nouvelle section sur les services des achats.
Article 5.5.a Devient l'article 5.4.a révisé	Les contributions sont versées préalablement à l'allocation de ressources pour la mise en œuvre d'activités de programme de l'UNFPA, sauf dans le cas prévu par l'article 5.5.b.	Les contributions sont versées préalablement à l'allocation <u>plafonds</u> de ressources pour la mise en œuvre d'activités de programme du FNUAP <u>ne peuvent être fixés qu'une fois les contributions reçues</u> , sauf dans le cas prévu par l'article 5.5 4 .b.	Ce changement sert à préciser que ce n'est qu'après réception des contributions que les plafonds peuvent être arrêtés. Il s'accorde aussi au changement dans l'emploi du terme « allocation », qu'il est proposé de réserver dans la nouvelle version du Règlement financier et des règles de gestion financière aux montants fournis aux partenaires d'exécution.
Article 5.5.b Devient l'article 5.4.b révisé	Nonobstant les dispositions de l'article 5.5.a, les allocations peuvent être effectuées sur la base des contributions à recevoir, conformément aux directives liées au risque établies par le Directeur exécutif.	Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 4 .a, les allocations <u>plafonds</u> peuvent être effectués <u>fixés</u> sur la base des contributions préaffectées à recevoir, conformément aux directives sur les risques <u>politiques et procédures du FNUAP</u> établies par le Directeur exécutif.	Ce changement procède des mêmes raisons que pour l'article 5.5.a ci-dessus. Le FNUAP a aussi révisé ses directives sur les risques, qui ne sont plus présentées comme auparavant; c'est pourquoi il est fait référence plus généralement aux politiques et procédures du FNUAP.

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
Article 5.6 Devient l'article 5.5 révisé	Le Directeur exécutif exige le remboursement des coûts indirects aux taux en vigueur.	Le Directeur exécutif exige le remboursement <u>recouvrement</u> des coûts indirects aux taux en vigueur.	Ce changement permet de mieux accorder la formulation aux dispositions de la décision 2013/9 du Conseil d'administration, intitulée « Document d'orientation pour l'établissement d'un budget intégré à compter de 2014, et actualisation du taux de recouvrement des coûts », et de la politique du FNUAP en matière de recouvrement des coûts.
Règle 105.1	Le Directeur exécutif peut réduire le remboursement des coûts, ou renoncer à celui-ci, dans des situations où une réduction ou une renonciation est justifiée. Une telle renonciation doit être faite par écrit.	Le <u>À titre exceptionnel, le</u> Directeur exécutif peut réduire le remboursement <u>recouvrement</u> des coûts <u>indirects sur les autres ressources</u> , ou renoncer à celui-ci, dans des situations où une réduction ou une renonciation est justifiée. Une telle <u>Toute réduction ou renonciation doit être formalisée par écrit et signalée au Conseil d'administration dans un récapitulatif annuel.</u>	Ce changement permet de mieux accorder la formulation aux dispositions de la décision 2013/9 du Conseil d'administration, intitulée « Document d'orientation pour l'établissement d'un budget intégré à compter de 2014, et actualisation du taux de recouvrement des coûts », et de la politique du FNUAP en matière de recouvrement des coûts.
Article 105.4	Lorsque la clôture officielle d'un fonds d'affectation spéciale fait apparaître un solde non dépensé, l'UNFPA décide en accord avec le donateur concerné du traitement de ce montant.	Lorsque la clôture officielle <u>financière</u> d'un fonds d'affectation spéciale fait apparaître un solde non dépensé, le FNUAP décide en accord avec le donateur concerné du traitement de ce montant.	Ce changement permet de mieux correspondre à la terminologie employée au sein du FNUAP.

Article VI Exercices financiers

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
Article 6.2	Afin d'assurer la continuité de la planification, de la programmation et de la mise en œuvre de l'assistance de l'UNFPA aux programmes, l'exercice financier est défini, aux fins de l'utilisation proposée des ressources, comme étant la durée de chaque programme mondial, régional ou programme pays tel que stipulé dans les documents dudit programme.	Afin d'assurer la continuité de la planification, de la programmation et de la mise en œuvre de l'assistance du FNUAP aux programmes, l'exercice financier est défini, aux fins de l'utilisation proposée des ressources, comme étant la durée de chaque programme mondial, régional <u>intervention mondiale ou régionale</u> ou de chaque programme de pays tel que stipulé dans la documentation audit de <u>l'intervention ou du programme en question.</u>	Cette révision traduit le fait que les programmes mondiaux et régionaux ont été rebaptisés interventions mondiales et régionales.

<i>Passage</i>	<i>Texte actuel</i>	<i>Révision proposée</i>	<i>Justification du changement</i>
Règle 106.1	L'exercice financier prévu aux fins de l'engagement des fonds en vertu de l'article 6.2 ne peut dépasser la durée du programme, telle que stipulée dans les documents pertinents du programme.	L'exercice financier prévu aux fins de l'engagement des fonds en vertu de l'article 6.2 ne peut dépasser la durée du programme <u>ou de l'intervention</u> , telle que stipulée dans les documents pertinents du programme <u>la documentation pertinente</u> .	Cette révision traduit le fait que les programmes mondiaux et régionaux ont été rebaptisés interventions mondiales et régionales.
Article 6.4	Aux fins de l'utilisation proposée des ressources et de l'engagement et de la comptabilisation des dépenses relatives au budget institutionnel, l'exercice financier est fixé à une ou plusieurs années en concertation avec le Conseil d'administration.	Aux fins de l'utilisation proposée des ressources et de l'engagement et de la comptabilisation des dépenses relatives <u>L'exercice relatif au budget institutionnel</u> , l'exercice financier est fixé à une ou plusieurs années en concertation avec le Conseil d'administration.	Cette simplification de la formulation est sans incidence sur le sens et la portée de l'article.

Article VII Cadre général

<i>Passage</i>	<i>Texte actuel</i>	<i>Révision proposée</i>	<i>Justification du changement</i>
Article 7.3	Sous réserve du maintien permanent des réserves prévues en vertu de l'article XV, toutes les ressources à la disposition de l'UNFPA doivent, après provision du budget institutionnel, être disponibles dans toute la mesure possible pour les activités du programme.	Sous réserve du maintien permanent des réserves prévues en vertu de l'article XV <u>XVI</u> , toutes les ressources à la disposition du FNUAP doivent, après provision du budget institutionnel, être disponibles dans toute la mesure possible pour les activités de programme.	Une simplification sans effet en français a été apportée à la version anglaise. La référence à l'article XV concerne désormais l'article XVI.

Article VIII Partenaires de mise en œuvre

<i>Passage</i>	<i>Texte actuel</i>	<i>Révision proposée</i>	<i>Justification du changement</i>
Article 8.1	L'administration des fonds provenant de l'UNFPA par les partenaires de mise en œuvre est assurée conformément à leurs règlements, règles, pratiques et procédures financiers respectifs dans la mesure où ceux-ci sont appropriés. Lorsque les règles financières d'un partenaire de mise en œuvre ne fournissent pas les directives requises, celles de l'UNFPA s'appliquent.	L'administration des fonds provenant du FNUAP par les partenaires de mise en œuvre est assurée conformément à leurs règlements, règles, pratiques <u>politiques</u> et procédures financiers respectifs dans la mesure où ceux-ci sont appropriés. Lorsque les règles financières d'un partenaire de mise en œuvre ne fournissent pas les directives requises, celles de <u>faute de quoi ceux du FNUAP s'appliquent.</u>	Cette simplification de la formulation est sans incidence sur le sens et la portée de l'article.

<i>Passage</i>	<i>Texte actuel</i>	<i>Révision proposée</i>	<i>Justification du changement</i>
Article 8.2	Chaque partenaire de mise en œuvre tient des comptes et des registres lui permettant d'établir un rapport sur l'état financier des fonds obtenus de l'UNFPA, dont notamment le solde des dotations enregistrées, les dépenses et les engagements, excepté dans le cas de l'appui budgétaire sectoriel et des fonds communs.	Chaque partenaire de mise en œuvre tient des comptes et des registres lui permettant d'établir un rapport sur l'état financier des fonds obtenus du FNUAP, dont notamment le solde des dotations enregistrées, les dépenses <u>charges</u> et les engagements, excepté dans le cas de l'appui budgétaire sectoriel et des fonds communs, <u>auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 7.6.</u>	Le remplacement de « dépenses » par « charges » correspond à l'évolution de la terminologie liée aux normes IPSAS.
Règle 108.1	Chaque partenaire de mise en œuvre soumet au Directeur Exécutif, à intervalles convenus avec ce dernier, des rapports sur l'état des allocations qui lui sont attribuées par l'UNFPA, dont notamment les informations relatives aux allocations totales enregistrées, aux décaissements, aux obligations non liquidées, aux engagements et aux avoirs liquides de chaque projet.	Chaque partenaire de mise en œuvre soumet au Directeur exécutif, à intervalles convenus avec ce dernier, des rapports sur l'état des allocations qui lui sont attribuées par le FNUAP, comprenant notamment les informations relatives aux allocations totales enregistrées, <u>aux engagements, aux charges à payer, aux décaissements,</u> aux obligations non liquidées, aux engagements, <u>et à la trésorerie de chaque projet pour chaque plan de travail.</u>	Le terme « obligations » a été remplacé par « engagements » et l'expression « obligations non liquidées » a été remplacée par « charges à payer », une notion plus précise qui correspond à ce qu'emploie le PNUD. En outre, conformément à la pratique du FNUAP, on parle désormais de « plan de travail » plutôt que de « projet ».

Article IX Activités de programme

<i>Passage</i>	<i>Texte actuel</i>	<i>Révision proposée</i>	<i>Justification du changement</i>
Règle 109.1.b	Les activités et les dépenses du programme sont approuvées et mises en œuvre, sous réserve de la disponibilité des fonds, à savoir : les espèces en caisse ou les lettres de crédit irrévocables.	Les activités et les charges de programme sont approuvées et mises en œuvre sous réserve de la disponibilité des fonds, à savoir : les espèces en caisse ou les lettres de crédit irrévocables.	Différents exemples d'instruments financiers sont donnés dans la définition de « financement intégral » et il n'est pas nécessaire de les répéter ici.
Article 9.2	Le Directeur exécutif est autorisé, dans les limites que le Conseil d'administration peut de temps à autre prescrire, à approuver l'assistance de l'UNFPA aux programmes pays, régionaux et mondiaux.	Le Directeur exécutif est autorisé, dans les limites que le Conseil d'administration peut de temps à autre fixer, à approuver l'assistance du FNUAP aux programmes de pays, régionaux et mondiaux <u>et aux interventions régionales et mondiales.</u>	Cette révision traduit le fait que les programmes mondiaux et régionaux ont été rebaptisés interventions mondiales et régionales.
Article 9.3	L'assistance de l'UNFPA aux programmes approuvés en vertu du règlement 9.2 ci-dessus, dont la durée devrait s'étendre au-delà de l'année en cours, doit être approuvée sur une base de financement partiel conformément aux dispositions du règlement 9.1 ci-dessus.	L'assistance fournie par le FNUAP aux programmes approuvés en vertu du règlement <u>en application de l'article 9.2</u> ci-dessus, dont la durée devrait s'étendre au-delà de l'année en cours, doit être approuvée sur la base d'un financement partiel conformément aux dispositions de l'article 9.1 ci-dessus <u>lorsqu'il est prévu qu'elle dure au-delà de l'année en cours.</u>	Ce changement est destiné à améliorer la formulation.

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
Règle 109.2.a	Les programmes pays, les programmes internationaux et régionaux	Les programmes de pays, les programmes internationaux et régionaux <u>et les interventions mondiales et régionales</u>	Cette révision traduit le fait que les programmes mondiaux et régionaux ont été rebaptisés interventions mondiales et régionales.
Règle 109.2.e	Tout plan de travail particulier que le Gouvernement requérant ou les Gouvernements peuvent demander au Directeur Exécutif de soumettre au Conseil; et	Tout plan de travail particulier que le gouvernement requérant ou les gouvernements peuvent demander au Directeur exécutif de soumettre au Conseil; et	Modification destinée à améliorer la présentation des informations dans cette règle.
Règle 109.2.f	Toutes les autres activités du programme que le Directeur Exécutif juge utile, pour quelque raison que ce soit, de soumettre au Conseil.	Toutes les autres activités de programme que le Directeur exécutif juge utile, pour quelque raison que ce soit, de soumettre au Conseil.	Modification formelle de la version anglaise, sans effet sur la version française.
Règle 109.3.c	Lorsque le partenaire de mise en œuvre est un Gouvernement ou une organisation non gouvernementale, l'organisation concernée et l'UNFPA signent une lettre d'accord définissant, entre autres, ce qui suit : i. Les responsabilités respectives de l'organisation et de l'UNFPA dans la formulation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans de travail;	Lorsque le partenaire de mise en œuvre est un gouvernement, <u>une institution ou agence intergouvernementale ne faisant pas partie du système des Nations Unies</u> , ou <u>une organisation non gouvernementale ou un établissement universitaire</u> , le partenaire concerné et le FNUAP signent une lettre d'accord définissant, entre autres, ce qui suit : i. Les responsabilités respectives du partenaire et du FNUAP dans la formulation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans de travail;	Pour plus d'exhaustivité et de précision, d'autres catégories de partenaires (institution ou agence intergouvernementale ne faisant pas partie du système des Nations Unies et établissement universitaire) ont été ajoutées.
Article 9.6	Conformément à la responsabilité de gestion globale des programmes par leurs Gouvernements, le Directeur Exécutif consulte le ou les Gouvernements requérants concernant la mise en œuvre de l'assistance de l'UNFPA à un programme. En accord avec le principe de renforcement des capacités nationales, les Gouvernements ou les organisations nationales non gouvernementales bénéficiaires ont la priorité dans le cadre de la sélection en tant que partenaire de mise en œuvre. Une telle sélection est soumise à l'accord du ou des Gouvernements.	Conformément à la responsabilité de gestion globale des programmes par leurs gouvernements, le Directeur exécutif consulte le ou les gouvernements requérants concernant la mise en œuvre de l'assistance du FNUAP à un programme. En accord avec le principe de renforcement des capacités nationales, les gouvernements ou les organisations nationales non gouvernementales <u>bénéficiaires de pays bénéficiaires de programme</u> ont la priorité lors de la sélection de partenaires de mise en œuvre. Une telle sélection est soumise à l'accord du ou des gouvernements.	Cette modification correspond à l'application de la nouvelle expression « gouvernement de pays bénéficiaire de programme ».
Règle 109.4	Le Directeur Exécutif peut, en accord avec le Gouvernement bénéficiaire, désigner dans les documents de programme pertinents les partenaires de mise en œuvre pour mettre en œuvre l'assistance de l'UNFPA.	Le Directeur exécutif peut, en accord avec le gouvernement <u>bénéficiaire d'un pays bénéficiaire de programme</u> , désigner dans les documents de programme pertinents les partenaires de mise en œuvre pour mettre en œuvre l'assistance du FNUAP.	Cette modification correspond à l'application de la nouvelle expression « gouvernement de pays bénéficiaire de programme ».
Article 9.7	Dans le cadre des conditions fixées par le Conseil d'administration, le Directeur Exécutif est également autorisé, sous réserve de l'accord du(des) gouvernement(s) requérant(s), à désigner, dans les	Dans le cadre des conditions fixées par le Conseil d'administration, le Directeur exécutif est également autorisé, sous réserve de l'accord du (des) gouvernement(s) requérant(s), à désigner, dans les	Ce changement a été apporté pour ajouter les dons comme modalité que le FNUAP peut utiliser dans le cadre de l'exécution de ses plans de travail.

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
	documents de programme pertinents, une entité autre que le(s) gouvernement(s) bénéficiaire(s) comme partenaire de mise en œuvre. Le Directeur exécutif peut aussi contracter des services d'autres organismes, entreprises privées ou experts individuels dans le cadre de la mise en œuvre des plans de travail financés par l'UNFPA.	documents de programme pertinents, une entité autre que le(s) gouvernement(s) <u>de pays bénéficiaire(s) de programme</u> comme partenaire de mise en œuvre. Le Directeur exécutif peut aussi contracter des <u>signer des contrats de fourniture de services avec</u> d'autres organismes, entreprises privées ou experts individuels, <u>ou accorder des dons</u> , dans le cadre de la mise en œuvre des plans de travail financés par le FNUAP.	
Règle 109.6.a	Après les consultations nécessaires avec les parties concernées, le Directeur exécutif peut suspendre l'assistance de l'UNFPA par voie de notification écrite adressée au gouvernement du pays bénéficiaire et, le cas échéant, au partenaire de mise en œuvre, s'il estime que les conditions énoncées dans les documents du programme pertinents n'ont pas été respectées ou s'il juge que la bonne mise en œuvre ne se déroule pas de manière satisfaisante.	Après les consultations nécessaires avec les parties concernées, le Directeur exécutif peut suspendre l'assistance du FNUAP par voie de notification écrite adressée au gouvernement du pays bénéficiaire <u>de programme</u> et, le cas échéant, au partenaire de mise en œuvre, s'il estime que les conditions énoncées dans la documentation de programme pertinente n'ont pas été respectées ou s'il juge que la bonne mise en œuvre ne se déroule pas de manière satisfaisante.	Cette modification correspond à l'application de la nouvelle expression « gouvernement de pays bénéficiaire de programme ».
Règle 109.6.b	Si aucune mesure n'est prise dans un délai raisonnable, ne pouvant être inférieur à quatorze jours, après réception d'une telle notification, pour remédier à la situation qui a occasionné la suspension visée en vertu de (a), le Directeur Exécutif peut, par notification écrite au gouvernement bénéficiaire et, le cas échéant, au partenaire de mise en œuvre, et avec effet à une date indiquée dans la notification, i. Mettre fin à l'assistance de l'UNFPA; ii. La confier, avec l'accord du Gouvernement, à un autre partenaire de mise en œuvre.	Si aucune mesure n'est prise dans un délai raisonnable, ne pouvant être inférieur à quatorze jours <u>14 jours civils</u> , après réception d'une telle notification, pour remédier à la situation qui a occasionné la suspension visée à l'alinéa a), le Directeur exécutif peut, par notification écrite au gouvernement bénéficiaire du pays bénéficiaire de <u>programme</u> et, le cas échéant, au partenaire de mise en œuvre, et avec effet à une date indiquée dans la notification, i. Mettre fin à l'assistance du FNUAP; ii. Avec l'accord du gouvernement, confier la mise en œuvre à un autre partenaire de mise en œuvre.	Cette modification correspond à l'application de la nouvelle expression « gouvernement de pays bénéficiaire de programme ». Il a aussi été précisé que le délai minimum concernait des jours civils.
Article 9.8	Le Directeur exécutif peut rembourser aux partenaires de mise en œuvre leurs frais d'appui, conformément aux taux en vigueur.	Le Directeur exécutif peut rembourser aux partenaires de mise en œuvre leurs frais d'appui, conformément aux taux en vigueur <u>applicables</u> .	Ce changement sert à distinguer le taux en vigueur, qui est approuvé par le Conseil d'administration, du taux applicable qui peut être différent s'il est approuvé par le Directeur exécutif ou le titulaire d'une délégation de pouvoir pertinent.

Article X

Ressources pour les activités de programme

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
Règle 110.1	<p>a) Le Directeur Exécutif peut approuver les ressources sur une base annuelle ou pluriannuelle, en conformité avec le plan stratégique et tout autre document de programme pertinent, pour couvrir les dépenses et les engagements du programme et leurs révisions. De telles ressources sont soumises à la disponibilité des fonds.</p> <p>b) Le Directeur Exécutif suit de près la nécessité de telles révisions en consultation avec le partenaire de mise en œuvre et le Gouvernement bénéficiaire. Sous réserve des limites globales fixées dans le plan stratégique, le Directeur Exécutif peut modifier le plafond, au besoin, afin d'assurer l'utilisation optimale de toutes les ressources disponibles pour l'UNFPA.</p>	<p>a) Le Directeur exécutif peut approuver les ressources sur une base annuelle ou pluriannuelle, en conformité avec le plan stratégique et tout autre document de programme pertinent, pour couvrir les dépenses et les engagements du programme et leurs révisions. De telles ressources sont soumises à la disponibilité des fonds.</p> <p>b) Le Directeur exécutif suit de près la nécessité de telles révisions en consultation avec le partenaire de mise en œuvre et le gouvernement bénéficiaire <u>du pays bénéficiaire de programme</u>. Sous réserve des limites globales fixées dans le plan stratégique, le Directeur exécutif peut modifier le plafond, au besoin, afin d'assurer l'utilisation optimale de toutes les ressources disponibles pour le FNUAP.</p>	<p>Le Bureau des affaires juridiques a fait observer qu'il semblait étrange de dire que des ressources étaient soumises à la disponibilité des fonds. Le FNUAP a proposé que cette question soit examinée et réglée à l'occasion de la prochaine révision.</p>
Règle 110.2.c	Pour les activités du programme financées par d'autres ressources, la mise en œuvre financière intervient dans les 12 mois après l'année dans laquelle ledit programme est opérationnellement achevé ou résilié.	Pour les activités de programme financées par les autres ressources, la clôture financière est opérée dans les 12 mois après l'année dans laquelle ledit programme est opérationnellement achevé ou résilié <u>suyvant le moment où elles ont été achevées sur le plan opérationnel ou il y a été mis fin.</u>	Ce changement est destiné à mieux correspondre à la pratique actuelle.
Règle 110.3.a	Les décaissements ou remboursements imprévus relatifs aux activités du programme achevées financièrement sont à la charge/crédités au Fonds d'affectation auquel ils se rapportent ou autrement aux ressources ordinaires.	Les décaissements ou remboursements imprévus relatifs aux activités de programme financièrement achevées sont imputés/ crédités au Fonds d'affectation auquel <u>aux fonds auxquels</u> ils se rapportent, sinon aux ressources ordinaires.	Ce changement sert à préciser que tous les décaissements imprévus intervenant après la clôture des programmes sont imputés à la source de financement initiale ou bien aux ressources ordinaires. La clôture financière, qui repose sur les états financiers vérifiés, intervient de 6 à 24 mois après la clôture opérationnelle, ce qui, on l'espère, laisse assez de temps pour une prise en compte correcte de ces charges dans les états financiers de clôture.

Article XI Budget institutionnel

<i>Passage</i>	<i>Texte actuel</i>	<i>Révision proposée</i>	<i>Justification du changement</i>
Article 11.1	Le budget institutionnel est préparé par le Directeur Exécutif et relié au plan stratégique pour la période de planification en cours.	Le budget institutionnel est établi par le Directeur exécutif et lié au plan stratégique pour la période de planification en cours <u>à venir</u> .	Le changement proposé correspond au calendrier de l'établissement du budget institutionnel. Il s'accorde aussi au reste des articles 11 et 12.
Article 11.2	Le budget institutionnel prévoit, pour l'exercice concerné, les décaissements ainsi que les prestations dues aux fonctionnaires; il est libellé en dollars américains.	Le budget institutionnel prévoit, pour l'exercice concerné, les <u>engagements et décaissements</u> ainsi que les prestations dues aux fonctionnaires ; il est libellé en dollars des États-Unis.	Ce changement permet de mieux correspondre à la méthode de budgétisation employée par le FNUAP, qui repose sur la projection des engagements et décaissements.
Article 11.6	À chaque session précédant immédiatement le début d'un exercice, le Conseil d'administration adopte le budget institutionnel de l'exercice budgétaire suivant.	À chaque session précédant immédiatement le début d'un exercice, le Conseil d'administration adopte le budget institutionnel de l'exercice budgétaire suivant.	Modification de la version anglaise sans effet sur la version française
Article 11.7	Le projet de budget institutionnel est préparé conformément aux lignes directrices approuvées par le Conseil d'administration et accompagné des annexes d'information et des notes explicatives que le Conseil d'administration peut demander ou que le Directeur Exécutif peut juger nécessaires et utiles.	Le projet de budget institutionnel est établi conformément aux lignes directrices approuvées par le <u>décisions du</u> Conseil d'administration et accompagné des annexes d'information et des notes explicatives que le Conseil d'administration peut demander ou que le Directeur exécutif peut juger nécessaires et utiles.	Plutôt que des « lignes directrices », le Conseil d'administration communique des décisions.
Article 11.8	Suite à une session du Conseil d'administration au cours de la deuxième année de l'exercice budgétaire, le Directeur Exécutif peut utiliser une provision pour aléas budgétaires à hauteur de trois pour cent (3 %) au maximum des crédits approuvés pour imprévus résultant des fluctuations monétaires, de l'inflation ou des décisions de l'Assemblée générale.	Suite à une session du Conseil d'administration au cours de la deuxième <u>dernière</u> année de l'exercice budgétaire, le Directeur exécutif peut utiliser une provision pour aléas budgétaires à hauteur de 3 % au maximum des crédits approuvés pour faire face à des imprévus résultant des fluctuations monétaires, de l'inflation ou des décisions de l'Assemblée générale.	Le budget institutionnel repose maintenant sur un cycle de quatre ans. On s'attend à ce que tout dépassement de crédits éventuel se produise dans la dernière année de l'exercice budgétaire.
Article 11.9	Les propositions supplémentaires visant à modifier le budget institutionnel peuvent être soumises par le Directeur Exécutif chaque fois que nécessaire.	Les propositions supplémentaires <u>révisées</u> visant à modifier le budget institutionnel peuvent être soumises par le Directeur exécutif chaque fois que nécessaire.	Ce changement permet de correspondre à la terminologie employée pour l'examen à mi-parcours envisagé pour le budget intégré.
Article 11.10	Le Directeur Exécutif prépare les propositions supplémentaires pour modifier le budget institutionnel sous une forme compatible avec le budget institutionnel approuvé et soumet de telles propositions au Conseil d'administration.	Le Directeur exécutif prépare les propositions supplémentaires <u>révisées</u> visant à modifier le budget institutionnel sous une forme compatible avec le budget institutionnel approuvé et soumet de telles propositions au Conseil d'administration.	Idem que pour l'article 11.9 ci-dessus

<i>Passage</i>	<i>Texte actuel</i>	<i>Révision proposée</i>	<i>Justification du changement</i>
Règle 111.4	Au moment de la soumission des propositions budgétaires supplémentaires, le Directeur Exécutif fournit les informations détaillées nécessaires pour expliquer dans quelle mesure les crédits supplémentaires demandés résultent des fluctuations de l'inflation ou des prévisions, des fluctuations imprévues des devises ou d'autres facteurs de coûts imprévus.	Au moment de la soumission des propositions budgétaires supplémentaires <u>révisées</u> , le Directeur exécutif fournit les informations détaillées nécessaires pour expliquer dans quelle mesure les crédits supplémentaires <u>révisés</u> demandés résultent des fluctuations de l'inflation ou des prévisions, des fluctuations imprévues des devises ou d'autres facteurs de coûts imprévus.	Idem que pour l'article 11.9 ci-dessus La suppression de « coûts » permet de prendre en compte une plus large gamme de facteurs susceptibles de mener à la révision des crédits. En outre, l'adjectif « supplémentaire » ne correspond qu'à une augmentation des crédits, tandis que « révisé » peut aussi couvrir une réduction des crédits.

Article XII Allocations de crédits du budget institutionnel

<i>Passage</i>	<i>Texte actuel</i>	<i>Révision proposée</i>	<i>Justification du changement</i>
Règle 112.1.c	À la fin de la première année civile d'un exercice budgétaire, tout solde non utilisé des allocations de crédits est reporté et reste disponible pour les dépenses de l'année suivante, comme l'autorise le directeur de la Division des services de gestion.	À la fin de la première <u>chaque</u> année civile d'un exercice budgétaire, tout solde non utilisé des allocations de crédits est reporté et reste disponible pour les dépenses de l'année suivante, comme l'autorise le directeur de la Division des services de gestion. <u>Ce solde ne peut toutefois pas être reporté d'un exercice budgétaire à l'autre.</u>	Ce changement s'explique par le fait que la durée de l'exercice budgétaire est passée de deux à quatre ans. Tout en indiquant que les montants pouvant être reportés d'une année sur l'autre sont limités au total des allocations, il est précisé que les soldes non utilisés ne peuvent pas être reportés d'un exercice sur l'autre.

Article XIII Gestion des fonds

<i>Passage</i>	<i>Texte actuel</i>	<i>Révision proposée</i>	<i>Justification du changement</i>
Article 13.5	Compte tenu des objectifs et des politiques de l'UNFPA et des exigences spécifiques de ses opérations, notamment en ce qui concerne les liquidités, les sommes qui n'ont pas besoin d'être utilisées immédiatement peuvent être placées principalement dans des instruments à court terme par le Secrétaire Général, en consultation avec le Directeur Exécutif.	Compte tenu des objectifs et des politiques du FNUAP et des exigences spécifiques de ses opérations, notamment en ce qui concerne les liquidités, les sommes qui n'ont pas besoin d'être utilisées immédiatement peuvent être placées principalement dans des instruments à court terme <u>liquides à terme et, à titre exceptionnel, dans d'autres titres de placement</u> , par le Secrétaire général, en consultation avec le Directeur exécutif.	Le texte actuel de l'article limite la stratégie d'investissement du FNUAP aux instruments à court terme, or il est actuellement question de faire évoluer cette stratégie dans le cadre du recours à une société extérieure de gestion des investissements. Ce changement permet donc de faire en sorte que le FNUAP ne soit pas trop

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
Règle 113.2	Titre de l'article : Rapports sur les comptes bancaires	<u>Le Secrétaire général peut déléguer au Directeur exécutif son pouvoir en la matière.</u>	limité dans ses possibilités d'investissement. Il est en outre prévu que le Secrétaire général délègue son pouvoir au Directeur exécutif.
		Titre de l'article : Rapports sur les comptes bancaires	Une erreur a été corrigée dans la version anglaise. Elle est sans effet sur la version française.

Article XIV Contrôle interne

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
Article 14.1.a	Arrête des règles et des procédures financières détaillées afin d'assurer une gestion financière efficace et économique, et fait distribuer le texte des règles de gestion financières aux membres du Conseil d'administration pour information, au moins 30 jours avant qu'elles ne prennent effet;	Arrête des règles et des procédures financières détaillées afin d'assurer une gestion financière efficace et économique, et fait distribuer le texte des règles de gestion financières aux membres du Conseil d'administration pour information, au moins 30 jours <u>civils</u> avant qu'elles ne prennent effet;	Il est précisé qu'il s'agit de jours civils.
Article 14.2	Une séparation des tâches est mise en application conformément au document Cadre de contrôle interne de l'UNFPA.	Une séparation des tâches est mise en application conformément au document Cadre de contrôle interne du FNUAP.	Le Cadre de contrôle interne est plus qu'un document.
Règle 114.2.d	Toute ingérence abusive dans le processus d'engagement doit être portée à l'attention du Directeur Exécutif et, le cas échéant, signalée au directeur de la Division des services de contrôle.	Toute ingérence abusive dans le processus d'engagement doit être portée à l'attention du Directeur exécutif et, le cas échéant, <u>S'il y a des allégations de faute, elles doivent être signalées au directeur de la Division des services de contrôle</u> <u>signalées au Bureau de l'audit et des investigations pour examen.</u>	Ce changement traduit la restructuration des fonctions d'audit et d'investigation au sein du FNUAP, ainsi que la procédure à suivre dans les cas où ingérence abusive est mise au jour.
Règle 114.4	a. Un agent ordonnateur approuve le paiement d'une facture dans les cas suivants : i. Lorsqu'il est établi que le paiement n'a jamais été fait; ii. Lorsque les documents justificatifs indiquent que les biens ou les services pour lesquels le paiement est réclamé ont été reçus ou rendus conformément aux termes du contrat et de l'obligation connexe;	a. Un agent ordonnateur approuve le paiement d'une facture dans les cas suivants : i. Lorsqu'il est établi que le paiement n'a jamais été fait; ii. Lorsque les documents justificatifs indiquent que les biens ou les services pour lesquels le paiement est réclamé ont été reçus ou rendus conformément aux termes du contrat et de <u>l'obligation</u> <u>engagement</u> connexe;	Ces changements servent à préciser que les montants des paiements ne peuvent pas dépasser les limites fixées. Le remplacement d'obligation par engagement découle du changement terminologique global.

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
	<p>iii. Le paiement est effectué sur une obligation comptabilisée de ressources enregistrée par un agent ordonnateur approprié, ou sur une allocation de ressources valide, le cas échéant;</p> <p>iv. Le paiement n'est pas effectué à des fins personnelles; et</p> <p>v. Aucune autre information qui empêcherait le paiement n'est disponible.</p> <p>b. Si une facture présentée pour règlement indique un montant qui dépasse l'obligation pertinente existante d'un certain seuil spécifié par le Directeur Exécutif conformément à la Règle 114.1 (b) ou d'un montant supérieur, un engagement préalable des ressources par un agent ordonnateur est requis.</p> <p>c. Quant aux paiements pour lesquels des fonds ne doivent pas être réservés à travers la comptabilisation d'une obligation conformément à la Règle 114.1 (b), les documents justifiant le paiement de la facture doivent être signés par un agent ordonnateur avant que le paiement ne puisse être approuvé par un autre agent ordonnateur.</p> <p>d. Le Directeur Exécutif peut prendre des dispositions pour la mise en place d'un processus de vérification électronique ou numérique, à condition que le journal de paiements et le système de paiement connexe comportent des garde-fous adéquats afin d'assurer l'intégrité du processus de vérification.</p> <p>e. Toute ingérence abusive dans le processus d'approbation doit être portée à l'attention du Directeur Exécutif et, le cas échéant, signalée au Directeur de la Division des services de contrôle.</p>	<p>iii. Le paiement est effectué sur une obligation comptabilisée de ressources enregistrée <u>la base d'un engagement de ressources dûment comptabilisé, souscrit</u> par un agent ordonnateur approprié, ou sur une allocation de ressources valide, le cas échéant dans la limite des montants fixés;</p> <p>iv. Le paiement n'est pas effectué à des fins personnelles; et</p> <p>v. Aucune autre information qui empêcherait le paiement n'est disponible.</p> <p>b. Si une facture présentée pour règlement indique un montant qui dépasse l'obligation pertinente existante d'un <u>celui de l'engagement pertinent en cours et que l'écart excède un</u> certain seuil spécifié par le Directeur exécutif conformément à la Règle 114.1 b) ou d'un montant supérieur, un engagement préalable de ressources par un agent ordonnateur est requis.</p> <p>c. Quant aux paiements pour lesquels des fonds ne doivent pas être réservés à travers la comptabilisation d'une obligation <u>un engagement</u> conformément à la règle 114.1 b), les documents justifiant le paiement de la facture doivent être signés par un agent ordonnateur avant que le paiement ne puisse être approuvé par un autre agent ordonnateur.</p> <p>d. Le Directeur exécutif peut prendre des dispositions pour la mise en place d'un processus de vérification électronique ou numérique, à condition que le journal de paiements et le système de paiement connexe comportent des garde-fous adéquats afin d'assurer l'intégrité du processus en question.</p> <p>e. Toute ingérence abusive dans le processus d'ordonnancement doit être portée à l'attention du Directeur exécutif et, le cas échéant, <u>S'il y a des allégations de faute, elles doivent être signalées au directeur de la Division des services de contrôle au Bureau de l'audit et des investigations pour examen.</u></p>	<p>Ce changement apporté à l'alinéa e) traduit la restructuration des fonctions d'audit et d'investigation au sein du FNUAP, ainsi que la procédure à suivre dans les cas où ingérence abusive est mise au jour.</p>

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
Règle 114.6.a	Tous les décaissements se font par chèque, par transfert électronique de fonds (TEF) ou par virement bancaire, à moins que le Directeur Exécutif ou son délégué n'autorise des décaissements en espèces.	Tous les décaissements se font par chèque, par transfert électronique de fonds (TEF) ou par virement bancaire , à moins que le Directeur exécutif ou son délégué n'autorise des décaissements en espèces.	Pour éviter d'exclure un quelconque mode de paiement électronique (virement bancaire, paiement par carte de crédit, paiements mobiles etc.), un terme aussi général que possible a été retenu.
Règle 114.7.a	Des avances de petite caisse peuvent être faites aux fonctionnaires désignés par le Directeur Exécutif ou par son délégué. Les comptes à cet effet sont tenus selon une méthode de fonds de caisse à montant fixe. Le montant et l'objet de chaque avance sont définis par le Directeur de la Division des services de gestion et sont limités au minimum conforme aux besoins de service.	Des avances de petite caisse peuvent être faites aux fonctionnaires désignés par le Directeur exécutif ou par son délégué. Les comptes à cet effet sont tenus selon une méthode de fonds de caisse à montant fixe. Le montant et l'objet de chaque avance sont définis par le Directeur de la Division des services de gestion et sont limités au minimum conforme aux besoins de service.	Une correction orthographique sans effet sur la version française a été apportée en anglais.
Règle 114.7.b	Outre les avances spécifiées dans l'alinéa (a) de la présente Règle, le Directeur Exécutif ou son délégué peut également autoriser l'émission de toute autre avance de trésorerie autorisée par le Statut et le Règlement du personnel et par les instructions administratives ou qu'il peut expressément approuver.	Outre les avances spécifiées dans l'alinéa a) de la présente règle, le Directeur exécutif ou son délégué peut également autoriser l'émission de toute autre avance de trésorerie autorisée par le Statut et le Règlement du personnel et par les <u>instructions administratives politiques et procédures du FNUAP</u> ou qu'il peut expressément approuver.	Dans la mesure où le FNUAP ne publie pas d'instructions administratives, il était logique de remplacer l'expression par « politiques et procédures ».
Règle 114.7.c	Les fonctionnaires à qui ces avances sont accordées les utilisent aux seules fins pour lesquelles elles l'ont été et sont personnellement et pécuniairement responsables de la bonne gestion et de la garde des fonds ainsi avancés. Ils doivent, à tout moment, être en mesure de rendre compte de l'utilisation de telles avances et présenter des comptes mensuels des avances de petite caisse, sauf décision contraire du Directeur Exécutif ou de son délégué.	Les fonctionnaires à qui ces avances sont accordées les utilisent aux seules fins pour lesquelles elles l'ont été et sont personnellement et pécuniairement responsables de la bonne gestion et de la garde des fonds ainsi avancés. Ils doivent, à tout moment, être en mesure de rendre compte de l'utilisation de telles avances et présenter des comptes mensuels des avances de petite caisse, sauf décision contraire du <u>au</u> Directeur exécutif ou de à son délégué.	Cette simplification sert à préciser que les fonctionnaires ayant reçu des avances doivent à tout moment pouvoir rendre compte de l'utilisation de celles-ci.
Article 14.3	Une charge ne peut être engagée pour l'exercice en cours ou une obligation contractée pour des exercices ultérieurs que si elles peuvent être imputées sur des ressources destinées à des activités de programme ou sur une allocation de crédits au titre du budget institutionnel, ou si elles découlent de toute autre autorisation appropriée écrite sous l'autorité du Directeur Exécutif.	Une charge ne peut être engagée pour l'exercice en cours ou un engagement contracté pour des exercices ultérieurs que si elles peuvent être imputées sur des ressources destinées à des activités de programme ou sur une allocation de crédits au titre du budget institutionnel <u>qu'une fois que les plafonds de ressources pour les activités de programme ont été fixés, que les crédits du budget institutionnel ont été alloués</u> ou si elles découlent de toute qu'une autre autorisation appropriée <u>écrite a été accordée</u> sous l'autorité du Directeur exécutif.	Ce changement traduit l'emploi de la nouvelle terminologie relative aux plafonds, un terme qui couvre les limites de dépenses tant pour les ressources ordinaires que pour les autres ressources. Il tient aussi compte de l'observation formulée par le Bureau des affaires juridiques à l'occasion de la précédente révision de l'article.

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
Article 14.4.a	Le Directeur Exécutif peut faire des paiements <i>ex gratia</i> (à titre gracieux), ne dépassant pas 75 000 \$ par an, qu'il juge nécessaire dans l'intérêt de l'UNFPA. Un état de ces versements doit être inclus dans les états financiers audités, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe (b) ci-dessous :	Le Directeur exécutif peut faire des paiements <i>ex gratia</i> (à titre gracieux), ne dépassant pas <u>globalement</u> 75 000 dollars des États-Unis par an, qu'il juge nécessaires dans l'intérêt du FNUAP. Un état de ces versements doit être inclus dans les états financiers audités, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe (b) ci-dessous :	Ce changement sert à préciser que la limite de 75 000 dollars par an s'applique au montant global des paiements de ce type.
Article 14.4.b	Dans l'éventualité d'une urgence où, à la discrétion du Directeur Exécutif, des versements <i>ex gratia</i> (à titre gracieux) immédiats s'avèrent nécessaires pour des raisons humanitaires (en cas de blessure ou de décès résultant des activités de l'UNFPA), le Directeur Exécutif peut effectuer ces versements conformément au paragraphe (a) ci-dessus, sauf qu'aucune limite n'est fixée quant au montant de ces versements. Le Directeur Exécutif doit immédiatement informer le Conseil d'administration lorsque toute situation unique exige un versement supérieur à 50 000 \$.	b) Dans <u>Outre les dispositions du paragraphe a) ci-dessus, dans</u> l'éventualité d'une urgence où, à la discrétion du Directeur exécutif, des versements <i>ex gratia</i> (à titre gracieux) immédiats s'avèrent nécessaires pour des raisons humanitaires (par exemple, en cas de blessure ou de décès résultant des activités du FNUAP), le Directeur exécutif peut effectuer ces versements conformément au paragraphe a) ci-dessus, sauf qu'aucune limite n'est fixée quant au montant de ces versements. Le Directeur exécutif doit immédiatement informer le Conseil d'administration lorsque toute situation unique exige un versement supérieur à 50 000 dollars des États-Unis.	
Nouvel article 14.4.c	<u>Déplacement de la deuxième partie de l'article 14.4.a</u>	Un état de ces versements <u>tous les versements</u> <i>ex gratia</i> est remis au Comité des commissaires aux comptes en même temps que les états financiers.	En en faisant un article à part, on a mis l'accent sur le fait que les paiements <i>ex gratia</i> relevant des paragraphes a) ou b) ci-dessus doivent être signalés au Conseil d'administration.
Règle 114.9	Le Fonds des Nations Unies pour la population peut effectuer des versements <i>ex gratia</i> (à titre gracieux) dans les cas où, de l'avis de son conseiller juridique, en l'absence de toute obligation juridique de le faire, ces versements sont dans son intérêt.	Le Fonds des Nations Unies pour la population <u>FNUAP</u> peut effectuer des versements <i>ex gratia</i> (à titre gracieux) dans les cas où, de l'avis de son conseiller <u>Service</u> juridique, en l'absence de toute obligation juridique de le faire, ces versements sont dans son intérêt.	Dans un souci d'harmonisation avec le reste du document, le sigle FNUAP a été utilisé, plutôt que le nom complet.
Article 14.5	Le Directeur Exécutif peut, après une investigation approfondie, autoriser l'inscription en pertes et profits du montant des fonds en espèces, des stocks et d'autres biens, à condition qu'un état de tous les montants ainsi radiés soit soumis au comité des commissaires aux comptes en même temps que les comptes. Le Directeur Exécutif peut fixer, de temps en temps, un montant en deçà duquel une radiation formelle n'est pas requise. Les sommes en question	Le Directeur exécutif peut, après une investigation approfondie <u>un examen approfondi</u> , autoriser la comptabilisation en pertes et profits du montant des fonds en espèces, des stocks et d'autres biens d'actifs, <u>y compris</u> d'espèces, à condition qu'un état de tous les montants ainsi comptabilisés en pertes soit soumis au Comité des commissaires aux comptes en même temps que les états financiers. Le Directeur exécutif peut fixer, de temps en temps, un montant en deçà	Ce changement assure une meilleure homogénéité avec la règle 114.10 a), qui couvre toutes les catégories d'actifs concernées par ce processus.

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
	sont, par souci d'efficacité administrative, directement imputées sur l'allocation ou la ligne de crédit pertinente.	duquel une radiation formelle n'est pas requise <u>il n'est pas obligatoire de procéder à un examen formalisé avant d'effectuer une comptabilisation en pertes.</u> Les sommes en question sont, par souci d'efficacité administrative, directement imputées sur l'allocation ou la ligne de crédit pertinente.	
Règle 114.10.a	Toute perte de numéraire, de stock, d'immobilisations corporelles, d'autres biens ou d'effets négociables doit être immédiatement signalée au Directeur de la Division des services de gestion.	Toute perte de numéraire, de stock, d'immobilisations corporelles, d'autres biens ou d'effets négociables <u>d'actifs, y compris d'espèces,</u> doit être immédiatement signalée au Directeur de la Division des services de gestion. <u>En ce qui concerne les immobilisations corporelles, le montant de la perte est calculé en référence à la valeur comptable nette inscrite dans les états financiers au moment de la perte. En outre, il est précisé que les pertes dont il est question dans la présente règle ne comprennent pas les pertes d'exploitation telles que les pertes de change ou les moins-values sur cession d'immobilisations corporelles.</u>	Il fallait préciser laquelle des différentes options pour la base de calcul du montant des pertes d'immobilisations corporelles était retenue : plutôt que le coût historique ou la juste valeur, il s'agit de la valeur comptable nette enregistrée dans les comptes du FNUAP. Pour plus de clarté, il est précisé que les pertes d'exploitation, dont les pertes de change, qui font partie du fonctionnement normal d'une organisation, sont exclues du champ d'application de la présente règle.
Règle 114.10.b	Le Directeur Exécutif charge le Directeur de la Division des services de gestion de procéder à un examen approfondi de chaque cas de comptabilisation en pertes. Il demande également de procéder à un examen et d'établir un rapport similaire concernant toute perte de numéraire, de stock, d'immobilisations corporelles ou d'autres biens appartenant à l'UNFPA avant de la constater dans les comptes ou d'autoriser l'ajustement du solde comptable de l'UNFPA destiné à faire concorder le solde figurant en écritures avec les quantités réelles détenues à la suite de la perte en question.	Le Directeur Exécutif charge le Directeur de la Division des services de gestion de procéder à un examen approfondi de chaque cas de comptabilisation en pertes <u>d'un actif. Il demande également de procéder à un examen et d'établir un rapport similaire concernant toute perte de numéraire, de stock, d'immobilisations corporelles ou d'autres biens appartenant à l'UNFPA avant de la constater dans les comptes ou, avant d'autoriser l'ajustement des comptes du FNUAP destiné à faire concorder le solde figurant en écritures avec les quantités réelles détenues à la suite de la perte en question.</u> <u>Les actifs d'une valeur inférieure ou égale à 2 500 dollars des États-Unis sont exemptés de l'obligation de procéder à un examen complet. Leur comptabilisation en pertes peut être autorisée par le Directeur de la Division des services de gestion.</u>	Cette modification aide à préciser que l'examen approfondi n'est obligatoire que dans les cas de comptabilisation en pertes d'un actif (et non de simple dépréciation). Un changement de formulation sans effet sur la version française a aussi été apporté en anglais.
Nouvelle règle 114.10.c			Le sujet de cette règle étant distinct de la question traitée dans la règle 114.10 d), il convient d'en faire une règle à part.

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
Règle 114.10.c Nouvelle règle 114.10.d	Une fois convaincu, au vu du rapport du Directeur de la Division des services de gestion, que les pertes ayant motivé l'examen sont irrécouvrables et qu'il y a lieu de comptabiliser le bien concerné en pertes ou d'en réduire la valeur comptable dans les registres de l'UNFPA, le Directeur Exécutif approuve l'une ou l'autre de ces opérations.	Une fois convaincu, au vu du rapport du Directeur de la Division des services de gestion, que les pertes ayant motivé l'examen sont irrécouvrables et qu'il y a lieu de comptabiliser le bien concerné en pertes ou d'en réduire la valeur comptable dans les registres du FNUAP, le Directeur exécutif approuve l'une ou l'autre de ces opérations.	Un changement de formulation sans effet sur la version française a été apporté en anglais.
Règle 114.10.d Nouvelle règle 114.10.e	Si l'examen révèle que des fautes professionnelles ont pu être commises, le Directeur de la Division des services de gestion transmet le dossier au Directeur de la Division des services de contrôle interne. S'il s'avère qu'un fonctionnaire de l'UNFPA a fait preuve de négligence ou d'inattention ou est directement responsable de la perte, le Directeur Exécutif peut prendre des mesures disciplinaires ou autres conformément au Statut et au Règlement du personnel et peut astreindre l'intéressé à rembourser, en totalité ou en partie, le montant de la perte. Le montant pour lequel un examen par la Division des services de gestion avant comptabilisation en pertes n'est pas obligatoire est inférieur ou égal à 2 500 dollars.	Si l'examen révèle que des fautes professionnelles ont pu être commises qu'il y a des allégations de faute , le Directeur de la Division des services de gestion transmet le dossier au Directeur de la Division des services de contrôle interne du Bureau de l'audit et des investigations pour examen. S'il s'avère qu'un fonctionnaire de l'UNFPA a fait preuve de négligence ou d'inattention ou est directement responsable de la perte <u>Si les allégations de faute sont confirmées</u> , le Directeur exécutif peut prendre des mesures disciplinaires ou autres d'autres types de mesure administrative conformément au Statut et au Règlement du personnel et peut astreindre l'intéressé à rembourser, en totalité ou en partie, le montant de la perte. Le montant pour lequel un examen par la Division des services de gestion avant comptabilisation en pertes n'est pas obligatoire est inférieur ou égal à 2 500 dollars.	Le remplacement de la Division des services de contrôle interne par le Bureau de l'audit et des investigations découle de la structure révisée. La question du seuil d'autorisation de la comptabilisation en pertes a été déplacée dans une nouvelle règle 114.10.d, car elle est distincte du reste de la nouvelle règle 114.10.e.
Règle 114.10.e Nouvelle règle 114.10.f	Le Directeur Exécutif publie des politiques de prévention de la fraude.	Le Directeur exécutif publie des politiques de prévention de la fraude.	Changement de numérotation découlant de la création de la nouvelle règle 114.10 c) ci-dessus.
Article 14.6.a Devient l'article 15.1.a	Pas de changement	Pas de changement	Figure désormais dans une nouvelle section sur les achats.
Article 14.6.b Devient l'article 15.1.b	Pas de changement	Pas de changement	Figure désormais dans une nouvelle section sur les achats.

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
Article 14.7 Devient l'article 15.2	Les principes généraux suivants doivent être dûment pris en compte dans l'exercice des fonctions d'achat de l'UNFPA : a) Optimisation de ressources en prenant en ligne de compte tous les facteurs, notamment les coûts et les avantages pour l'UNFPA; b) Équité, intégrité et transparence; c) Concurrence internationale ouverte et efficace; et d) Les intérêts de l'UNFPA.	Les principes généraux suivants doivent être dûment pris en compte dans l'exercice des fonctions d'achat du FNUAP : a) Optimisation de ressources en prenant en ligne de compte tous les facteurs, notamment les coûts et les avantages pour le FNUAP, <u>y compris en matière de viabilité environnementale</u> ; b) Équité, intégrité et transparence; c) Concurrence internationale ouverte et efficace; et d) Les intérêts du FNUAP.	Les principes comprennent désormais la viabilité environnementale, dans le cadre de l'action du FNUAP en ce sens.
Règle 114.11.a Nouvelle règle 115.1.a	Pas de changement	Pas de changement	Figure désormais dans une nouvelle section sur les achats.
Règle 114.11.b Devient la règle 115.1.b	Le CSA veille à ce que les opérations d'achat soient réalisées en conformité avec les dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière. À cette fin, le CSA : i. Met en place les contrôles nécessaires, y compris pour les délégations d'autorité, et édicte des instructions administratives à des fins nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'achat et l'intérêt de l'organisation; ii. Met sur pied, au siège et sur d'autres sites, des comités d'examen chargés de formuler des avis écrits au CSA sur les opérations d'achat menant à la modification ou l'attribution de contrats d'achat qui comprennent, aux fins du présent Règlement financier et règles de gestion financière, des accords et d'autres instruments écrits tels que les bons de commande et les contrats générateurs de revenus pour l'UNFPA. Le CSA arrête la composition et le mandat de ces comités, y compris la nature et la valeur monétaire des opérations d'achat proposées qui sont soumises à examen; et iii. Veille à ce que, dans les situations exigeant un avis du comité d'examen créé en application des précédentes dispositions de la présente	Le CSA veille à ce que les opérations d'achat soient réalisées en conformité avec les dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière. À cette fin, le CSA : i. Met en place les contrôles nécessaires, y compris pour les délégations de pouvoirs, et édicte des instructions administratives <u>politiques et procédures</u> à des fins nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'achat <u>et respecter les principes énoncés à l'article 5.2 et protéger</u> l'intérêt de l'organisation; ii. Met sur pied, au siège et sur d'autres sites, des comités d'examen chargés de formuler des avis écrits au CSA sur les opérations d'achat menant à la modification ou l'attribution de contrats d'achat qui comprennent, aux fins du présent Règlement financier et des règles de gestion financière, des accords et d'autres instruments écrits tels que les bons de commande et les contrats générateurs de revenus pour l'UNFPA . Le CSA arrête la composition et le mandat de ces comités, y compris la nature et la valeur monétaire des opérations d'achat proposées qui sont soumises à examen; et	Dans la mesure où le FNUAP ne publie pas d'instructions administratives, il était logique de remplacer l'expression par « politiques et procédures ». Figure désormais dans une nouvelle section sur les achats. L'ajout de la référence à l'article 5.2 sert à garantir la prise en compte de tous les principes relatifs aux achats, pas seulement l'intégrité du processus. La référence aux revenus n'avait pas lieu d'être ici. Toutefois, les commissions produites par les services d'achat pour le compte de tiers seront abordées plus en détail dans la version révisée de l'article 14.8 (qui devient l'article 15.3). iii. Ce changement précise que le CSA est tenu d'au moins recevoir un avis du comité d'examen, mais qu'il est loisible de prendre une décision contraire à la recommandation de celui-ci.

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
	<p>règle, aucune obligation ne soit souscrite avant que le CSA ne se soit prononcé sur ledit avis. Dans les cas où le Chef du service des achats, ou le fonctionnaire auquel il a délégué ses pouvoirs, décide de ne pas suivre l'avis du comité d'examen, il motive cette décision par écrit.</p>	<p>iii. Veille à ce que, dans les situations exigeant un avis du comité d'examen créé en application des précédentes dispositions de la présente règle, aucune obligation ne soit souscrite <u>engagement ne soit souscrit</u> avant que le CSA <u>n'ait reçu ledit avis</u> et ne se soit prononcé sur ledit avis à son sujet. Dans les cas où le Chef du service des achats, ou le fonctionnaire auquel il a délégué ses pouvoirs, décide de ne pas suivre l'avis du comité d'examen, il motive cette décision par écrit.</p>	<p>La version actuelle du Règlement financier et des règles de gestion financière n'était pas explicite sur ce point.</p>
Règle 114.11.c Devient la règle 115.1.c	<p>Le DEA-G est responsable du recrutement des consultants qui fournissent des services personnels ou professionnels à l'UNFPA. Le DEA-G met en place les contrôles nécessaires et peut déléguer des pouvoirs au personnel en vue de réaliser les objectifs du présent paragraphe.</p>	<p>Le DEA-G est responsable du recrutement des consultants qui fournissent des services personnels ou professionnels à l'UNFPA. Le DEA-G met en place les contrôles nécessaires et peut déléguer des pouvoirs au personnel en vue de réaliser les objectifs du présent paragraphe.</p>	<p>Ce changement a pour but de préciser que les consultants sont embauchés pour leurs capacités professionnelles plutôt que personnelles.</p> <p>Il correspond aussi à une recommandation du Bureau des affaires juridiques.</p> <p>Figure désormais dans une nouvelle section sur les achats.</p>
Règles 114.12.a à c Deviennent les règles 115.2.a à c	<p>Pas de changement</p>	<p>Pas de changement</p>	<p>Figurent désormais dans une nouvelle section sur les achats.</p>
Règle 114.13 Devient la règle 115.3	<p>Conformément aux dispositions de l'article 14.7 ci-dessus, et sauf disposition contraire prévue par la règle 114.15 ci-dessous, les marchés sont accordés sur la base d'une mise en concurrence effective et, à cette fin, le processus concurrentiel comporte, le cas échéant, les étapes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> Planification des achats en vue de l'élaboration d'une stratégie et de méthodes d'achats générales; L'étude de marché visant à identifier les fournisseurs potentiels; La prise en compte de pratiques commerciales prudentes; et 	<p>Conformément aux dispositions de l'article 14.7 <u>15.2</u> ci-dessus, et sauf disposition contraire prévue par la règle 114.15 <u>115.5</u> ci-dessous, les marchés sont accordés sur la base d'une mise en concurrence effective et, à cette fin, le processus concurrentiel comporte, le cas échéant, les étapes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> Planification des achats en vue de l'élaboration d'une stratégie et de méthodes d'achats générales; L'étude de marché visant à identifier les fournisseurs potentiels; La prise en compte de pratiques commerciales prudentes; et 	<p>Dans la mesure où le FNUAP ne publie pas d'instructions administratives, il était logique de remplacer l'expression par « politiques et procédures ».</p> <p>Figure désormais dans une nouvelle section sur les achats.</p>

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
	iv. Les procédures officielles d'appel à la concurrence, utilisant les appels d'offres ou les invitations à soumissionner par le biais d'une annonce ou par sollicitation directe des fournisseurs invités, ou les procédures informelles de demande de soumissions, telles que les demandes de cotation. Le CSA publie des instructions administratives quant aux types de marchés et montants auxquels ces procédures s'appliquent.	iv. Les procédures officielles d'appel à la concurrence, utilisant les appels d'offres ou les invitations à soumissionner par le biais d'une annonce ou par sollicitation directe des fournisseurs invités, ou les procédures informelles de demande de soumissions, telles que les demandes de cotation. Le CSA publie des instructions administratives <u>politiques et procédures</u> quant aux types de marchés et montants auxquels ces procédures s'appliquent.	
Règle 114.14.a Devient la règle 115.4.a	Un marché est passé une fois qu'ont été dûment pris en considération les principes généraux décrits dans l'article 14.7 et conformément à ce qui suit : i. Lorsqu'un appel d'offres officiel a été lancé, le marché est passé avec le soumissionnaire qualifié dont l'offre satisfait pour l'essentiel aux conditions énoncées dans les documents d'invitation à soumissionner et est financièrement la plus avantageuse pour l'UNFPA; et ii. Lorsqu'une invitation à soumissionner officielle a été lancée, le marché est passé avec le soumissionnaire qualifié dont la soumission, tous facteurs pris en compte, satisfait le mieux aux conditions énoncées dans les documents d'invitation à soumissionner.	Un marché est passé une fois qu'ont été dûment pris en considération les principes généraux décrits dans l'article 14.7 <u>15.2</u> et conformément à ce qui suit : i. Lorsqu'un appel d'offres officiel a été lancé, le marché est passé avec le soumissionnaire qualifié dont l'offre satisfait pour l'essentiel aux conditions énoncées dans les documents d'invitation à soumissionner et est financièrement la plus avantageuse pour le FNUAP; et ii. Lorsqu'une invitation à soumissionner officielle a été lancée, le marché est passé avec le soumissionnaire qualifié dont la soumission, tous facteurs pris en compte, satisfait le mieux aux conditions énoncées dans les documents d'invitation à soumissionner.	Figure désormais dans une nouvelle section sur les achats.
Règle 114.14.b Devient la règle 115.4.b	Le CSA peut, dans l'intérêt de l'UNFPA, rejeter les offres ou soumissions pour une opération d'achat donnée, en motivant sa décision par écrit. Le CSA décide alors s'il y a lieu de procéder à un nouvel appel d'offres ou s'il convient de négocier directement un marché en vertu de la Règle 114.15, ci-dessous ou bien d'annuler ou de suspendre l'opération d'achat.	Le CSA peut, dans l'intérêt du FNUAP, rejeter les offres ou soumissions pour une opération d'achat donnée, en motivant sa décision par écrit. Le CSA décide alors s'il y a lieu de procéder à un nouvel appel d'offres ou s'il convient de négocier directement un marché en vertu de la Règle 114.15, <u>règle 115.5</u> ci-dessous ou bien d'annuler ou de suspendre l'opération d'achat.	Figure désormais dans une nouvelle section sur les achats
Règle 114.15.a Devient la règle 115.5.a	Le Chef du Service des achats peut décider que, pour une opération d'achat donnée, l'application des procédures officielles d'appel à la concurrence ne sert pas au mieux les intérêts de l'UNFPA : i. Lorsque le marché représente un montant inférieur à celui qui est fixé pour les procédures officielles d'appel à la concurrence;	Le Chef du Service des achats peut décider que, pour une opération d'achat donnée, l'application des procédures officielles d'appel à la concurrence ne sert pas au mieux les intérêts du FNUAP : i. Lorsque le marché représente un montant inférieur à celui qui est fixé pour les procédures officielles d'appel à la concurrence;	Figure désormais dans une nouvelle section sur les achats. L'ajout de la précision concernant les situations de crise ou d'urgence rend plus explicite le type de situation échappant au contrôle du FNUAP.

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
	<p>ii. Lorsqu'il n'existe pas de source d'approvisionnement concurrentielle pour l'article nécessaire, par exemple lorsqu'il existe un monopole, lorsque les prix sont fixés par une loi ou une réglementation gouvernementale, ou lorsque l'article nécessaire concerne un produit ou un service breveté;</p> <p>iii. Lorsqu'une décision a déjà été prise ou lorsque l'article nécessaire doit être normalisé;</p> <p>iv. Lorsque le marché à passer s'inscrit dans le cadre d'une coopération avec d'autres organismes du système des Nations Unies en vertu de la règle 114.12 (b) ci-dessus;</p> <p>v. Lorsque des offres pour des articles identiques ont été obtenues en faisant appel à la concurrence dans un délai raisonnable et les prix proposés et conditions offertes demeurent compétitifs;</p> <p>vi. Lorsque la procédure officielle d'appel à la concurrence n'a pas donné de résultats satisfaisants dans un délai raisonnable;</p> <p>vii. Lorsque le marché à passer porte sur l'achat ou la location de biens immobiliers;</p> <p>viii. Lorsque l'article nécessaire correspond à un besoin véritablement pressant échappant au contrôle de l'UNFPA;</p> <p>ix. Lorsque le marché à passer porte sur l'obtention de services qui ne peuvent être évalués de manière objective; ou</p> <p>x. Lorsque, pour d'autres raisons, le CSA détermine qu'une procédure officielle d'appel à la concurrence ne donnera pas de résultats satisfaisants.</p>	<p>ii. Lorsqu'il n'existe pas de source d'approvisionnement concurrentielle pour l'article nécessaire, par exemple lorsqu'il existe un monopole, lorsque les prix sont fixés par une loi ou une réglementation gouvernementale, ou lorsque l'article nécessaire concerne un produit ou un service breveté;</p> <p>iii. Lorsqu'une décision a déjà été prise ou lorsque l'article nécessaire doit être normalisé;</p> <p>iv. Lorsque le marché à passer s'inscrit dans le cadre d'une coopération avec d'autres organismes du système des Nations Unies en vertu de la règle 114.12 115.2 b) ci-dessus;</p> <p>v. Lorsque des offres pour des articles identiques ont été obtenues en faisant appel à la concurrence dans un délai raisonnable et les prix proposés et conditions offertes demeurent compétitifs;</p> <p>vi. Lorsque la procédure officielle d'appel à la concurrence n'a pas donné de résultats satisfaisants dans un délai raisonnable;</p> <p>vii. Lorsque le marché à passer porte sur l'achat ou la location de biens immobiliers;</p> <p>viii. Lorsque l'article nécessaire correspond à un besoin véritablement pressant échappant au contrôle du FNUAP, <u>notamment dans des situations de crise ou d'urgence</u>;</p> <p>ix. Lorsque le marché à passer porte sur l'obtention de services qui ne peuvent être évalués de manière objective; ou</p> <p>x. Lorsque, pour d'autres raisons, le CSA détermine qu'une procédure officielle d'appel à la concurrence ne donnera pas de résultats satisfaisants.</p>	<p>Figure désormais dans une nouvelle section sur les achats.</p> <p>Figure désormais dans une nouvelle section sur les achats.</p>
Règle 114.15.b Devient la règle 115.5.b	Pas de changement	Pas de changement	
Règle 114.16 Devient la règle 115.6	Pas de changement	Pas de changement	

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
Règle 114.17.a Devient la règle 115.7.a Règle 114.17.b Devient la règle 115.7.b	<p>i. Si les pratiques commerciales normales ou l'intérêt de l'UNFPA l'exigent, il peut être passé au nom de l'UNFPA un contrat autorisant le paiement d'un ou de plusieurs acomptes avant la livraison des produits ou avant l'exécution des services contractuels. Lorsqu'il est convenu d'un paiement anticipé conformément aux instructions administratives émises par le Chef du service des achats, les motifs doivent en être précisés.</p> <p>ii. Les acomptes peuvent être autorisés en vertu de la pratique commerciale normale ou dans l'intérêt de l'organisation, conformément aux instructions administratives du Chef du service des achats.</p>	<p>i. Si les pratiques commerciales normales ou l'intérêt du FNUAP l'exigent, il peut être passé au nom du FNUAP un contrat autorisant le paiement d'un ou de plusieurs acomptes avant la livraison des produits ou avant l'exécution des services contractuels. Lorsqu'il est convenu d'un paiement anticipé conformément aux instructions administratives émises <u>politiques et procédures arrêtées</u> par le Chef du service des achats, les motifs doivent en être précisés.</p> <p>ii. Les acomptes peuvent être autorisés en vertu de la pratique commerciale normale ou dans l'intérêt de l'organisation, conformément aux instructions administratives du <u>politiques et procédures arrêtées par le</u> Chef du service des achats.</p>	<p>Dans la mesure où le FNUAP ne publie pas d'instructions administratives, il était logique de remplacer l'expression par « politiques et procédures ».</p> <p>Figure désormais dans une nouvelle section sur les achats.</p> <p>Dans la mesure où le FNUAP ne publie pas d'instructions administratives, il était logique de remplacer l'expression par « politiques et procédures ».</p> <p>Figure désormais dans une nouvelle section sur les achats.</p>
Article 14.8 Devient l'article 15.3	<p>Les fournitures, le matériel et les services peuvent être fournis par l'UNFPA en vertu d'accords de passation des marchés au nom et à la demande de Gouvernements, d'institutions spécialisées ou d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, où ces fournitures, matériel et services sont nécessaires à des fins liées aux activités de l'UNFPA et sont conformes aux objectifs et aux politiques de l'UNFPA, sur la base d'un paiement intégral à l'avance de la passation de marchés, afin de couvrir tous les coûts, y compris les frais d'assurance et de services, liés à l'achat de ces fournitures, matériel et services.</p>	<p><u>Le FNUAP peut fournir des services d'achat pour le compte de tiers. Ceux-ci :</u></p> <p>a) Les fournitures, le matériel et les services peuvent être fournis par l'UNFPA en vertu d'accords de passation des marchés au nom et à la demande de Gouvernements, d'institutions spécialisées ou d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, où ces fournitures, matériel et services sont nécessaires. <u>Se rapportent à des fins liées aux activités au mandat</u> du FNUAP et sont conformes aux objectifs et aux politiques du FNUAP;</p> <p>b) Dans chaque cas, <u>sont définis dans un contrat de services d'achat;</u></p> <p>c) <u>Sont entrepris</u> sur la base d'un paiement intégral de la <u>valeur totale du marché</u> à l'avance de la passation de celui-ci. <u>À titre exceptionnel, d'autres conditions de paiement peuvent être approuvées par le CSA;</u></p> <p>d) Comprennent <u>une commission indiquée séparément. Dans des circonstances exceptionnelles, celle-ci peut être annulée en partie ou en totalité avec l'approbation du Directeur exécutif.</u></p>	<p>Ce passage complète la définition des services d'achat pour le compte de tiers, une composante majeure des activités d'achat. La version actuelle du Règlement financier et des règles de gestion financière ne comprend pas de définition claire des commissions relatives aux achats pour le compte de tiers ni d'indications concernant une procédure de dispense.</p> <p>La possibilité d'une exception à la règle du paiement intégral préalable a été énoncée pour donner au Service des achats plus de souplesse pour faire face à des situations où un tel paiement intégral pourrait ne pas être réalisable.</p> <p>Figure désormais dans une nouvelle section sur les achats.</p>

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
Ancien article 5.4 Devient les articles 15.3 et 15.4	Sont comptabilisés à part les fonds reçus par l'UNFPA en vertu de l'article 14.8 pour faire des achats de fournitures, de matériel et de services au nom et à la demande de Gouvernements, d'institutions spécialisées ou d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales. Les produits liés aux services d'achat servent également à couvrir le coût direct de ces services.	Les fonds reçus par le FNUAP en vertu de l'article 14.8 <u>15.3</u> sont comptabilisés à la rubrique <u>Autres ressources</u> . Les produits liés aux services d'achat servent également à couvrir le coût direct de ces services.	Comme il a été indiqué dans le passage sur la suppression de l'ancien article 5.4, les questions liées aux achats sont désormais regroupées dans une nouvelle section. Le changement apporté ici découle des nouvelles dispositions sur les services d'achat pour le compte de tiers énoncées ci-dessus. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée, dans la mesure où il s'agit d'un mécanisme de financement distinct des autres sources de fonds dont dispose le FNUAP.
Article 14.9 Devient l'article 15.5	En vertu de la décision 96/3 du Conseil d'administration, l'UNFPA peut acheter et garder en stock des biens essentiels à l'appui de la santé de la reproduction.	En vertu de la décision 96/3 du Conseil d'administration, le FNUAP peut acheter et garder en stock des biens essentiels à l'appui de la santé de la reproduction.	Figure désormais dans une nouvelle section sur les achats.
Article 14.10 Devient l'article 14.6	Gestion des biens Le Directeur Exécutif est responsable de la gestion efficace et efficiente des biens de l'UNFPA conformément à son mandat et ses activités. a) La gestion des biens comprend toutes les mesures nécessaires associées à leur réception, garde, entretien et emploi; b) Le Directeur Exécutif peut déléguer son autorité, le cas échéant, pour une telle gestion des biens.	Gestion des biens et des stocks Le Directeur exécutif est responsable de la gestion efficace et efficiente des biens <u>et des stocks</u> du FNUAP à l'appui de l'exécution de son mandat et de ses activités. a) La gestion des biens <u>et des stocks</u> comprend toutes les mesures nécessaires associées à leur réception, garde, entretien et emploi; b) Le Directeur exécutif peut déléguer ses pouvoirs, le cas échéant, pour une telle gestion des biens <u>et des stocks</u> .	Amélioration de la formulation
Règle 114.18 Devient la règle 114.11	Le CSA rend compte au Directeur Exécutif concernant la gestion des biens de l'UNFPA. Le Chef du service des achats met en place des mécanismes de contrôle nécessaires pour l'enregistrement, la conservation, l'entretien et l'emploi de ces biens. Le CSA peut, à son tour, déléguer des pouvoirs au personnel du siège et des autres sites afin de réaliser les objectifs des présentes Règles. Le CSA est également chargé de déterminer la nature et la valeur des biens à enregistrer.	Le CSA rend compte au Directeur exécutif concernant la gestion des biens <u>et des stocks</u> du FNUAP. Le Chef du service des achats met en place des mécanismes de contrôle nécessaires pour l'enregistrement, la conservation, l'entretien et l'emploi de ces biens <u>et stocks</u> . Le CSA peut, à son tour, déléguer des pouvoirs au personnel du siège et des autres sites afin de réaliser les objectifs des présentes Règles. Le CSA est également chargé de déterminer la nature et la valeur des biens <u>et stocks</u> à comptabiliser.	Amélioration de la formulation

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
Règle 114.19.a Devient la règle 114.12.a	Le Chef du Service des achats crée au siège et dans les bureaux extérieurs des comités de contrôle du matériel chargés de lui donner des conseils par écrit sur les dégâts ou autres anomalies constatés concernant les biens de l'UNFPA. Il détermine la composition et le mandat de ces comités, qui arrêtent notamment les procédures à suivre pour déterminer la cause de ces dégâts ou autres anomalies, les mesures à prendre pour la liquidation des biens et la mesure dans laquelle il y a éventuellement lieu de considérer un fonctionnaire de l'UNFPA ou une autre partie comme responsable de ces dégâts ou autres anomalies.	Le Chef du Service des achats crée au siège et dans les bureaux extérieurs des comités de contrôle du matériel chargés de lui donner des conseils par écrit sur les pertes, dégâts ou autres anomalies <u>réductions de valeur</u> constatés concernant les biens du FNUAP. Il détermine la composition et le mandat de ces comités, qui arrêtent notamment les procédures à suivre pour déterminer la cause de ces pertes, dégâts ou autres anomalies <u>réductions de valeur</u> , les mesures à prendre pour la liquidation des biens et la mesure dans laquelle il y a éventuellement lieu de considérer un fonctionnaire du FNUAP ou une autre partie comme responsable de ces pertes, dégâts ou autres anomalies <u>réductions de valeur</u> .	Le changement sert à préciser qu'il appartient au Chef du Service des achats d'examiner les dégâts subis par les biens du FNUAP ainsi que d'autres réductions de valeur ne correspondant pas à des pertes, comme indiqué dans la règle 114.10.
Règle 114.19.b Devient la règle 114.12.b	Le Chef du Service des achats donne des instructions administratives régissant la vente de biens et peut déléguer le pouvoir au personnel, si nécessaire, en vue de réaliser les objectifs du présent paragraphe.	Le Chef du Service des achats donne des instructions administratives <u>arrête des politiques et procédures</u> régissant la vente de biens et peut déléguer ses pouvoirs à des membres du personnel, si nécessaire, en vue de réaliser les objectifs du présent paragraphe.	Dans la mesure où le FNUAP ne publie pas d'instructions administratives, il était logique de remplacer l'expression par « politiques et procédures ».
Article 14.11	Conformément à la politique de contrôle interne, approuvée par le Conseil d'administration, le rôle et les responsabilités de la Division des services de contrôle interne sont énoncés dans son mandat, qui a été approuvé par le Directeur Exécutif. Les services de contrôle interne fournis par la Division des services de contrôle englobent l'audit interne, la prévention et la détection des fraudes, la conduite d'investigations et d'évaluations et la prestation de conseils. Le Directeur de la Division fait rapport au Conseil d'administration à sa session annuelle, chaque année en ce qui concerne les activités d'audit et de contrôle internes, et tous les deux ans s'agissant des activités d'évaluation. La Division des services de contrôle interne a pour seule activité la fourniture et la gestion de services de contrôle interne indépendants, qu'elle assure soit directement, soit en autorisant des tiers à agir à sa place.	Article 14.11 Conformément à la politique de contrôle interne, approuvée par le Conseil d'administration, le rôle et les responsabilités de la Division des services de contrôle interne sont énoncés dans son mandat, qui a été approuvé par le Directeur Exécutif. Les services de contrôle interne fournis par la Division des services de contrôle englobent l'audit interne, la prévention et la détection des fraudes, la conduite d'investigations et d'évaluations et la prestation de conseils. Le Directeur de la Division fait rapport au Conseil d'administration à sa session annuelle, chaque année en ce qui concerne les activités d'audit et de contrôle internes, et tous les deux ans s'agissant des activités d'évaluation. La Division des services de contrôle interne a pour seule activité la fourniture et la gestion de services de contrôle interne indépendants, qu'elle assure soit directement, soit en autorisant des tiers à agir à sa place.	Déplacé à l'article XVII (Audit interne et investigations) du chapitre J (Audit et investigations)
Règle 114.20 Devient la règle 117.4	Conformément à la politique de contrôle interne du FNUAP, le Directeur exécutif nomme les cinq membres du Comité consultatif pour les questions d'audit pour des mandats de trois ans, renouvelables une fois. Le rôle et les responsabilités du Comité	Conformément à la politique de contrôle interne du FNUAP, le Directeur exécutif nomme les cinq membres du Comité consultatif pour les questions d'audit pour des mandats de trois ans, renouvelables une fois. Le rôle et les responsabilités du Comité	Déplacé à l'article XVII (Audit interne et investigations) du chapitre J (Audit et investigations)

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
Règle 114.21 Devient la règle 115.8	consultatif sont énoncés dans son mandat, qui a été approuvé par le Directeur exécutif. Les stocks de produits contraceptifs établis en vertu de l'article 14.9 ci-dessus peuvent être conservés dans les locaux du fournisseur ou dans d'autres locaux sécurisés jugés appropriés au stockage des contraceptifs, des produits médicaux et pharmaceutiques. Lorsque le paiement a été effectué par l'UNFPA au fournisseur, en partie ou en totalité, et afin de sécuriser le droit de propriété de tels produits avant leur expédition au destinataire désigné, l'UNFPA veille à ce qu'une assurance appropriée soit souscrite afin de préserver l'intérêt du Fonds.	consultatif sont énoncés dans son mandat, qui a été approuvé par le Directeur exécutif. Les stocks de produits contraceptifs établis en vertu de l'article 14.9 visés à l'article 15.5 ci-dessus peuvent être conservés dans les locaux du fournisseur des fournisseurs ou dans d'autres locaux sécurisés jugés appropriés au stockage des contraceptifs et des produits médicaux et pharmaceutiques. Lorsque le paiement a été effectué par l'UNFPA au fournisseur, en partie ou en totalité, et afin de sécuriser le droit de propriété de tels produits <u>En ce qui concerne les stocks détenus dans les locaux d'un fournisseur dont le FNUAP a déjà acquis la propriété</u> avant leur expédition au destinataire désigné, le FNUAP veille à ce qu'une assurance appropriée soit souscrite afin de protéger ses intérêts.	Ce changement traduit la mise en conformité aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) pour la comptabilisation des produits, les biens étant constatés au moment du transfert du droit de propriété, pas nécessairement au moment du paiement. Il y a également eu un changement de numérotation dans le cadre de la réorganisation du document, et la formulation a été simplifiée à la fin du paragraphe. Figure désormais dans une nouvelle section sur les achats.
Article 14.12 Devient l'article 15.6	Nonobstant les dispositions de l'article 8.1, le Directeur Exécutif peut publier des directives concernant l'achat de matériel, de fournitures et de services. Les services doivent être conformes aux principes approuvés par l'Assemblée générale, et en particulier au Consensus de 1970, aux paragraphes 41, 42 et 44 de l'annexe à sa résolution 2688 (XXV) et aux dispositions de l'annexe à sa résolution 3405 (XXX). Ces directives sont élaborées en consultation avec les partenaires de mise en œuvre, qui sont des organisations du système des Nations Unies et sont soumises aux membres du Conseil d'administration conformément à l'article 14.1.	Nonobstant les dispositions de l'article 8.1, le <u>Directeur Exécutif Chef du Service des achats</u> peut publier des directives <u>arrêter des procédures</u> concernant l'achat de matériel, de fournitures, biens et de services. Les services doivent être conformes aux principes approuvés par l'Assemblée générale, et en particulier au Consensus de 1970, aux paragraphes 41, 42 et 44 de l'annexe à sa résolution 2688 (XXV) et aux dispositions de l'annexe à sa résolution 3405 (XXX). Ces directives <u>procédures</u> sont élaborées en consultation avec les partenaires de mise en œuvre, qui sont des organismes des Nations Unies, et sont soumises aux membres du Conseil d'administration conformément à l'article 14.1.	« Procédures » convenait mieux ici que « directives ». Figure désormais dans une nouvelle section sur les achats.

Article XVI Comptes du FNUAP

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
Article 15.1 Devient l'article 16.1	Dans les comptes du FNUAP, les produits et charges et actifs et passifs sont présentés séparément selon qu'ils relèvent des ressources ordinaires, des fonds d'affectation spéciale ou des activités d'achat.	Dans les comptes du FNUAP, les produits et charges et actifs et passifs sont présentés séparément selon qu'ils relèvent des ressources ordinaires, des fonds d'affectation spéciale ou des activités d'achat <u>ou des autres ressources.</u>	Découle de la séparation comptable des trois sources de financement.

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
Article 15.2 Devient l'article 16.2	Pas de changement	Pas de changement	Devient l'article 16.2
Règle 115.1 Devient la règle 116.1	Pas de changement	Pas de changement	Devient la règle 116.1
Article 15.3 Devient l'article 16.3	Pas de changement	Pas de changement	Devient l'article 16.3
Article 15.4 Devient l'article 16.4	<p>Pour l'exercice biennal 2010-2011, le Directeur Exécutif présente, pour le Compte de l'UNFPA et pour tous les autres fonds gérés par l'UNFPA, des états financiers établis conformément aux normes comptables du système des Nations Unies. À compter de l'exercice 2012, le Directeur Exécutif présente annuellement les états financiers conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public.</p> <p>Le Directeur Exécutif fournit également tous autres renseignements propres à faire connaître la situation financière de l'UNFPA à la date considérée et veille à la tenue de la comptabilité et des livres nécessaires pour rendre compte au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de la situation financière des fonds gérés par l'UNFPA.</p>	<p>Article 15.4 Pour l'exercice biennal 2010-2011, le Directeur Exécutif présente, pour le Compte de l'UNFPA et pour tous les autres fonds gérés par l'UNFPA, des états financiers établis conformément aux normes comptables du système des Nations Unies. À compter de l'exercice 2012, le Le Directeur exécutif présente annuellement les états financiers conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public.</p> <p>Le Directeur exécutif fournit également tous autres renseignements propres à faire connaître la situation financière du FNUAP à la date considérée et veille à la tenue de la comptabilité et des livres nécessaires pour rendre compte au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de la situation financière des fonds gérés par le FNUAP.</p> <p><u>Les comptes sont soumis par le Directeur exécutif au Comité des commissaires aux comptes, pour examen et opinion, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit la fin de chaque année financière.</u></p>	<p>Ce changement traduit l'entrée en vigueur de l'obligation de présenter des états financiers annuels à la suite de l'adoption des normes IPSAS.</p> <p>L'ajout provient de l'article 15.6 et a été déplacé ici pour grouper les informations liées.</p>
Règle 115.2	Pas de changement	Pas de changement	Devient la règle 116.2
Règle 115.3.a	Pas de changement	Pas de changement	Devient la règle 116.3
Règle 115.3.b Devient la règle 116.3.b	Le Directeur Exécutif signe les états financiers après leur certification et les soumet au Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Des copies de tous les états financiers et des tableaux visés dans la présente règle sont communiqués en même temps au Comité consultatif.	Le Directeur exécutif signe les états financiers après leur certification et les soumet au Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Des copies de tous les états financiers et des tableaux visés dans la présente règle sont communiqués en même temps au Comité consultatif.	L'expression « Comité des commissaires aux comptes » a été définie au début du document et n'appelle donc pas de précision supplémentaire.

<i>Passage</i>	<i>Texte actuel</i>	<i>Révision proposée</i>	<i>Justification du changement</i>
Règle 115.3.c Devient la règle 116.3.c	Outre les éléments indiqués à l'article 15.4, les états financiers comprennent : i. Le tableau des soldes des fonds relevant des ressources ordinaires et de tous les fonds d'affectation spéciale; ii. Le tableau des allocations de fonds non dépensées pour les activités de programme et au titre du budget institutionnel; iii. Tous les autres états demandés par le Directeur Exécutif ou le Conseil d'administration.	Outre les éléments indiqués à l'article 15.4 16.4 , les états financiers comprennent : i. Le tableau des soldes des fonds relevant des ressources ordinaires et de tous les fonds d'affectation spéciale <u>des autres ressources</u> ; ii. Le tableau des allocations de fonds non dépensées pour les activités de programme et au titre du budget institutionnel; iii. Tous les autres états demandés par le Directeur exécutif ou le Conseil d'administration.	Ce changement sert à préciser que le tableau des soldes des fonds présenté dans les états financiers portera sur les autres ressources plutôt que sur les fonds d'affectation spéciale.
Règle 115.4 Fait désormais partie de la règle 116.4	L'exercice relatif aux états financiers annuels dure une année civile et s'achève au 31 décembre.	L'exercice relatif aux états financiers annuels dure une année civile et s'achève au 31 décembre.	Changement de capitalisation en anglais, sans effet sur la version française.
Règle 115.5 Devient la règle 116.5	Pas de changement	Pas de changement	
Article 15.5 Devient l'article 16.5	Pas de changement	Pas de changement	
Article 15.6 Désormais incorporé dans l'article 16.4	Les comptes sont soumis par le Directeur Exécutif au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, pour examen et opinion, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit la fin de chaque exercice.		Désormais incorporé dans l'article 16.4
Nouvel article 16.6		<u>Des comptes spéciaux peuvent être créés par le Directeur exécutif à des fins déterminées compatibles avec les politiques, buts et activités du FNUAP. L'objet de chaque compte spécial et le montant limite des dépôts sont arrêtés lors de l'ouverture du compte par l'autorité qui l'a constitué. Le solde de celui-ci peut être reporté à chaque période financière suivante s'il y a lieu.</u>	Ce changement permet d'introduire à nouveau l'autorisation relative à la création de comptes spéciaux qui figurait auparavant dans le Règlement financier et les règles de gestion financière du FNUAP. Il a été harmonisé avec la règle de gestion financière 5.1 de l'UNICEF concernant les comptes spéciaux.

Article XVI

Audit externe

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
Article 16.1 Devient l'article 18.1	Les dispositions de l'article VII du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'audit externe des comptes, dont le texte est joint pour information en annexe au présent règlement, s'appliquent à l'UNFPA <i>mutatis mutandis</i> , si ce n'est que :	Les dispositions de l'article VII du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'audit externe des comptes, dont le texte est joint pour information en annexe au présent règlement, s'appliquent au FNUAP <i>mutatis mutandis</i> , si ce n'est que :	
Article 16.1.a Devient l'article 18.1.a	Les rapports du Comité des commissaires aux comptes, ainsi que les états financiers et les notes y relatives du Comité consultatif, sont également transmis aux membres du Conseil d'administration;	Les rapports du Comité des commissaires aux comptes, ainsi que les états financiers et les notes y relatives du Comité consultatif, sont également transmis aux membres du Conseil d'administration;	
Article 16.1.b Devient l'article 18.1.b	Les partenaires de mise en œuvre, qui sont des organisations du système des Nations Unies, soumettent au Directeur Exécutif, qui les transmet au Conseil d'administration, des comptes annuels indiquant l'état des fonds que le Directeur Exécutif leur a alloués aux fins de l'exécution d'activités de l'UNFPA. Ces comptes seront accompagnés d'une attestation de vérification établie par les vérificateurs externes des comptes des organismes intéressés et, le cas échéant, de leurs rapports, ainsi que du texte de toutes résolutions pertinentes adoptées par les organes délibérants ou directeurs desdits organismes;	Les partenaires de mise en œuvre, qui sont des organismes des Nations Unies, soumettent au Directeur exécutif, qui les transmet au Conseil d'administration, des comptes annuels indiquant l'état des fonds que le Directeur exécutif leur a alloués aux fins de l'exécution d'activités du FNUAP. Ces comptes sont accompagnés d'une attestation de vérification établie par les vérificateurs extérieurs des organismes concernés et, le cas échéant, de leurs rapports, ainsi que du texte de toutes les résolutions pertinentes adoptées par les organes délibérants ou directeurs desdits organismes; <u>et</u>	Modifié pour correspondre à la pratique actuelle du FNUAP.
Article 16.1.c Devient l'article 18.1.c	Lorsqu'il soumet les comptes annuels susmentionnés au Conseil d'administration, le Directeur Exécutif présente ses commentaires sur les observations de fond des vérificateurs et sur la suite qui y a été donnée.	Lorsqu'il soumet les comptes annuels susmentionnés au Conseil d'administration, le Directeur exécutif présente ses commentaires sur les observations de fond des vérificateurs et sur la suite qui y a été donnée.	
Règle 116.1 Devient la règle 118.1	Le Comité des commissaires aux comptes est entièrement indépendant et assume la responsabilité exclusive de l'audit du compte de l'UNFPA.	Le Comité des commissaires aux comptes est entièrement indépendant et assume la responsabilité exclusive de l'audit du compte des <u>comptes</u> du FNUAP.	Changement mineur, « comptes du FNUAP » étant au pluriel plutôt qu'au singulier
Article 16.2.a Devient l'article 18.2.a	Pas de changement	Pas de changement	

<i>Passage</i>	<i>Texte actuel</i>	<i>Révision proposée</i>	<i>Justification du changement</i>
Article 16.2.b.	Pas de changement	Pas de changement	
Devient l'article 18.2.b			

Nouvel article XVII

Activités d'audit et d'investigation internes

<i>Passage</i>	<i>Texte actuel</i>	<i>Révision proposée</i>	<i>Justification du changement</i>
Nouvel article 17.1	<p>Actuel article 14.11</p> <p>Conformément à la politique de contrôle interne, approuvée par le Conseil d'administration, le rôle et les responsabilités de la Division des services de contrôle interne sont énoncés dans son mandat, qui a été approuvé par le Directeur Exécutif. Les services de contrôle interne fournis par la Division des services de contrôle englobent l'audit interne, la prévention et la détection des fraudes, la conduite d'investigations et d'évaluations et la prestation de conseils. Le Directeur de la Division fait rapport au Conseil d'administration à sa session annuelle, chaque année en ce qui concerne les activités d'audit et de contrôle internes, et tous les deux ans s'agissant des activités d'évaluation. La Division des services de contrôle interne a pour seule activité la fourniture et la gestion de services de contrôle interne indépendants, qu'elle assure soit directement, soit en autorisant des tiers à agir à sa place.</p>	<p><u>Le Bureau de l'audit et des investigations est responsable de l'audit interne du FNUAP. Il mène en toute indépendance et objectivité des activités d'audit et de conseil conformes aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne. Il examine la gouvernance, la gestion des risques et les mécanismes de contrôle, fait rapport sur ces sujets et contribue à l'amélioration des résultats en la matière. Le Bureau de l'audit et des investigations dispose d'une pleine indépendance opérationnelle dans l'exercice de ses fonctions.</u></p>	<p>Le PNUD et l'UNOPS ont regroupé dans une section intitulée « Responsabilité » qui couvre le contrôle interne, la gestion des risques et l'audit et les investigations, mais, ici, il a été jugé préférable de séparer audit externe et audit interne et investigations.</p> <p>Le texte de la présente section est identique à ce qui figure dans les règlements financiers du PNUD et de l'UNOPS, excepté que le verbe « examiner » (« assess ») a été employé à la place de « évaluer » (« evaluate ») (pour éviter le risque de confusion avec la fonction d'évaluation).</p> <p>Les activités d'évaluation ne font plus partie de ce qui était précédemment appelé la Division des services de contrôle.</p>
Nouvel article 17.2	<p><i>Entre dans le cadre de l'actuel article 14.11.</i></p>	<p><u>Le Bureau de l'audit et des investigations est chargé d'examiner les allégations faisant état de fautes, y compris des fraudes et des actes de corruption, commises par des membres du personnel du FNUAP ou par d'autres au détriment du FNUAP, et d'enquêter sur de telles affaires. Il est aussi chargé de faire de même pour les allégations de harcèlement, y compris sexuel, d'abus d'autorité et d'exploitation sexuelle.</u></p>	

Passage	Texte actuel	Révision proposée	Justification du changement
Nouvel article 17.3	<i>Entre dans le cadre de l'actuel article 14.11.</i>	<u>L'objet, les pouvoirs et les responsabilités du Bureau de l'audit et des investigations sont définis plus en détail dans la Charte du Bureau de l'audit et des investigations.</u>	
Nouvelle règle 117.1	<i>Entre dans le cadre de l'actuel article 14.11.</i>	<p><u>Le Bureau de l'audit et des investigations examine si les mécanismes de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle sont adéquats et efficaces, par rapport aux critères suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <u>Fiabilité et intégrité des informations financières et autres;</u> b) <u>Efficacité et efficience des opérations;</u> c) <u>Protection des actifs;</u> d) <u>Conformité aux mandats fixés par les organes délibérants, au Règlement financier, aux règles de gestion financière et aux méthodes et procédures comptables.</u> 	
Nouvelle règle 117.2	<i>Entre dans le cadre de l'actuel article 14.11.</i>	<u>Le Bureau de l'audit et des investigations a un accès illimité aux dossiers, au personnel et aux locaux du FNUAP, dans la mesure qu'il juge nécessaire à l'exécution de sa mission.</u>	
Nouvelle règle 117.3	<i>Entre dans le cadre de l'actuel article 14.11.</i>	<u>Le Bureau de l'audit et des investigations soumet ses résultats au Directeur exécutif et à d'autres hauts responsables, selon qu'il convient. Au moins une fois par an, le Directeur du Bureau de l'audit et des investigations soumet au Conseil d'administration un rapport sur les activités d'audit et d'investigation internes menées par le Bureau et les constats importants qui en découlent, afin de renseigner le Conseil sur le degré d'efficacité de l'utilisation des ressources.</u>	
Règle 114.20 Nouvelle règle 117.4	<i>Précédemment la règle 114.20</i>	Conformément à la politique de contrôle interne du FNUAP, le Directeur exécutif nomme les cinq membres du Comité consultatif pour les questions d'audit pour des mandats de trois ans, renouvelables une fois. Les attributions et responsabilités du Comité consultatif sont énoncées dans son mandat, qui a été approuvé par le Directeur exécutif.	

<i>Passage</i>	<i>Texte actuel</i>	<i>Révision proposée</i>	<i>Justification du changement</i>
	Annexes I et II		Tous les changements apportés aux annexes I et II ont été effectués à des fins d'harmonisation avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU (ST/SGB/2013/4), entrés en vigueur le 1 ^{er} juillet 2013. Ils ont été incorporés dans la version 10 du Règlement financier et des règles de gestion financière du FNUAP, qui sera mise en ligne sur le site Web du FNUAP.